



# PROJET DE MODIFICATION N°1

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BORN

COMMUNAUTES DE COMMUNES DE MIMIZAN ET DES GRANDS LACS

## Evaluation Environnementale

*Version de janvier 2025 pour arrêt*

# SOMMAIRE

<b>I. CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE.....</b>	<b>6</b>
1. Objet et site de la procédure de modification n°1 du SCoT du Born.....	6
2. Objectifs de l'évaluation environnementale.....	11
<b>II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>13</b>
3. Un territoire à grande valeur écologique.....	13
4. Un paysage diversifié et une façade littorale qui se transforment au grès des choix d'urbanisme.....	17
5. Des pressions sur les ressources naturelles qui s'intensifient.....	19
6. Des risques et nuisances qui orientent les possibilités de développement.....	21
<b>III. ANALYSE DES INCIDENCES INDUITES SUR L'ENVIRONNEMENT PAR LA PROCEDURE D'EVOLUTION .....</b>	<b>25</b>
1. Rappel de l'objet de la procédure d'évolution.....	25
2. Incidences induites par la procédure de modification du SCoT sur l'environnement.....	26
3. Incidences de la procédure de modification sur les sites Natura 2000.....	41
<b>IV. COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR.....</b>	<b>53</b>
1. Dispositions particulières aux zones littorales.....	53
2. Règles du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.....	55
3. Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.....	64
4. Compatibilité avec le SAGE Etangs littoraux Born et Buch.....	68
5. Compatibilité avec le PGRI Adour Garonne 2022-2027.....	71
6. Dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports.....	73
7. Schéma régional des carrières de Nouvelle-Aquitaine.....	73
<b>V. INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'EVOLUTION DU SCOT DU BORN SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>74</b>
1. Indicateurs concernant le secteur de l'aéroport.....	74
2. Indicateurs concernant le secteur de la ZA du Born.....	75

**VI. METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA  
DEMARCHE D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....76**

1. Démarche mise en œuvre pour élaborer l’Etat Initial de l’Environnement.....76
2. Démarche mise en œuvre pour analyser le projet de développement et veiller à la bonne traduction réglementaire des enjeux environnementaux.....76

## TABLE DES CARTES

Carte 1 : Localisation des deux sites de la modification n°1 du SCoT du Born (Source : EVEN Conseil) .....	6
Carte 2 - Périmètres d'étude des deux secteurs de la modification n°1 du SCoT du Born .....	7
Carte 3 : Localisation des périmètres d'inventaire, de gestion, et/ou de protection de la biodiversité.....	14
Carte 4 : Préfiguration des milieux naturels remarquables à protéger .....	15
Carte 5 : Organisation des unités paysagères du territoire .....	18
Carte 6 : Réseau hydrographique du territoire.....	20
Carte 7 : Synthèse de la localisation des risques naturels présents sur le territoire.....	22
Carte 8 : Risques technologiques relevés sur le territoire .....	23
Carte 9 – ZPPA et sites inscrit dans le périmètre d'étude du secteur de l'Aérodrome de Biscarosse .....	30
Carte 10 : Emprise des zones humides au droit des secteurs d'études.....	30
Carte 11 : Zones Naturelles Protégées des deux périmètres d'étude de la modification n°1 .....	31
Carte 12 : Plan d'Exposition au Bruit sur le périmètre d'étude de l'Aérodrome de Biscarosse .....	31
Carte 13 : Localisation des zones à risque sur les secteurs d'étude .....	32
Carte 14 - Localisation des bornes incendie sur le secteur de l'Aérodrome .....	33
Carte 15 : Extrait de l'annexe 1.11 du SCoT du Born dans sa version modifiée (Source : Citadia Conseil) .....	39

## TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Vue aérienne des deux espaces concernés par la modification n°1 (Source : IGN) .....	7
Figure 2 : Secteur du développement économique prévu à terme sur le site de la ZAE du Born (Source : EVEN Conseil) .....	8
Figure 3 - Développement économique prévu à terme sur le site de la ZA du Born (Source : EVEN Conseil).....	10
Figure 4 : Organisation de la Trame Verte et Bleue du territoire .....	16
Figure 5 - Extrait du PLU de Mimizan en vigueur. Zone de projet de la modification n°1 du SCoT du Born.....	40
Figure 6 : Zone Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » (Source : INPN, crédit photo : M. Mistarz) .....	43
Figure 7 : De gauche à droite, landes humides (Source INPN, crédit photo O.Roquinarç'h), Isoère de Bory (Source : INPN, crédit photo O. Nowrot), Vison d'Europe (Source : ONB).....	44
Figure 8 - Dune côtière à végétation herbacée (dune grise), source INPN, photo M. Mistarz .....	47
Figure 9 - <i>Lucanus Cervus</i> (source INPN, photo J. Touroult) et <i>Emys orbicularis</i> (source INPN, photo O. Delzons) .....	49
Figure 10 - <i>Anas strepera</i> , inscrit en Annexe 4 (source INPN, photo : S. Sibley) et <i>Myotis daubentonii</i> en Annexe 4 (Source INPN, photo L. Arthur).....	49

## **TABLE DES TABLEAUX**

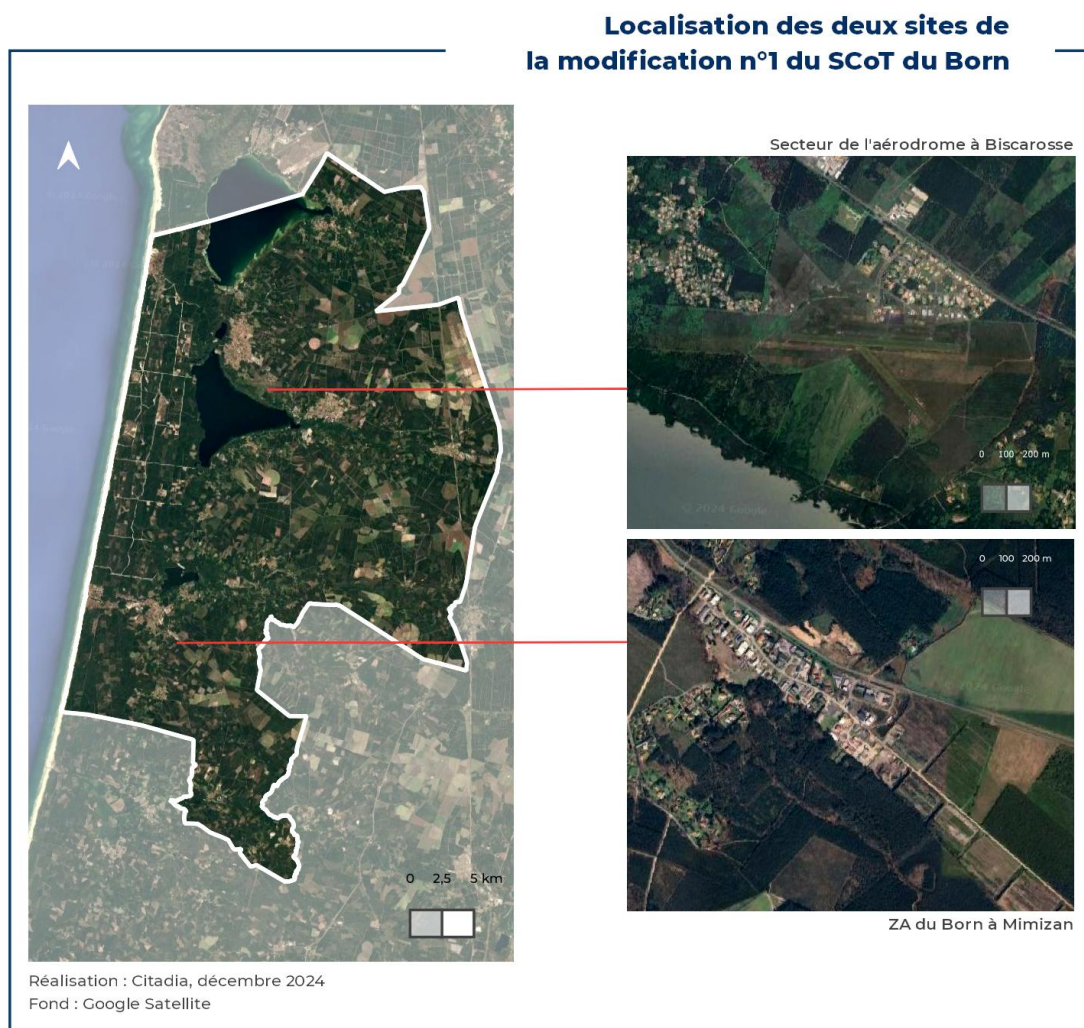
Tableau 1 : Liste des immeubles protégés au titre des Monuments Historiques .....	19
Tableau 2 : Tableau de synthèse des composantes environnementales.....	26
Tableau 3 - Incidences environnementales potentielles de la modification n°1 du SCoT du Born .....	33
Tableau 4 : Incidences résiduelles de la modification n°1.....	40
Tableau 5 : Indicateurs de suivi des effets de la procédure d'évolution du SCoT sur l'environnement .....	74

# I. Contexte et objet de la procédure

## 1. Objet et site de la procédure de modification n°1 du SCoT du Born

### ▪ Objet de la présente procédure

La modification n°1 du SCoT du Born porte sur l'intégration de deux secteurs économiques comme « village économique » au sens de la loi Littoral : le site de la Zone d'Activité du Born à Mimizan et le village économique aéronautique à Biscarosse.



Carte 1 : Localisation des deux sites de la modification n°1 du SCoT du Born (Source : EVEN Conseil)

Plus précisément, la modification consiste à :

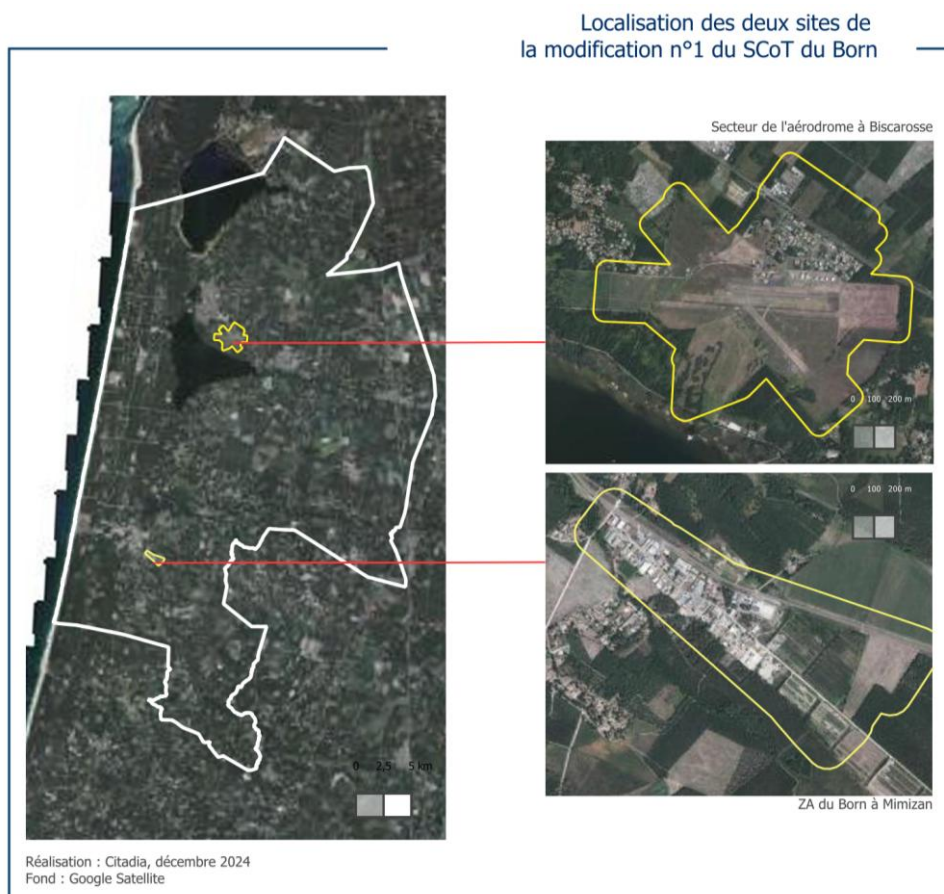
- Compléter la prescription #P.51 du DOO afin d'intégrer cette nouvelle catégorie de « village économique » ;
- Simplifier la représentation graphique relative aux modalités d'application de la loi Littoral ;
- Modifier la prescription #P.24 du DAAC afin d'amener de la souplesse, et notamment, de permettre aux commerces existants de s'agrandir, ce que le DAAC actuel ne permet pas.



Figure 1 : Vue aérienne des deux espaces concernés par la modification n°1 (Source : IGN)

- **Périmètre d'analyse**

Une **distinction est établie entre la zone objet de la procédure et le périmètre d'analyse** dans lequel s'inscrit cet objet et qui sert de cadre à l'étude des enjeux environnementaux. La **zone objet n'est en effet pas délimitée dans le SCoT, elle sera définie dans le PLU**. Ainsi, une zone tampon de 100 m autour de la ZA du Born et du secteur de l'Aérodrome de Biscarosse a été définie comme périmètre d'analyse.



Carte 2 - Périmètres d'étude des deux secteurs de la modification n°1 du SCoT du Born

- **Le village économique sur la ZA du Born**

Sur le site de la ZA du Born à Mimizan, il a été décidé de réduire le linéaire de façade sur la RD 44 et d'envisager l'extension de la zone en priorité dans la continuité de l'existant en cohérence avec la loi Littoral.

**La zone d'activités du Born** à Mimizan comporte déjà de nombreuses constructions destinées à des activités artisanales, industrielles, de services, du négoce, ainsi que des habitations (pour la partie de l'ancienne ZAE les habitations étant autorisées, il y a plus de 40 ans).

L'assiette foncière de l'extension de la zone a été limitée à 4,7 hectares. Le bassin de rétention des eaux issues de l'arrosage du bois précédemment stocké sur le terrain, marque physiquement la limite Est de la zone d'activités économiques.

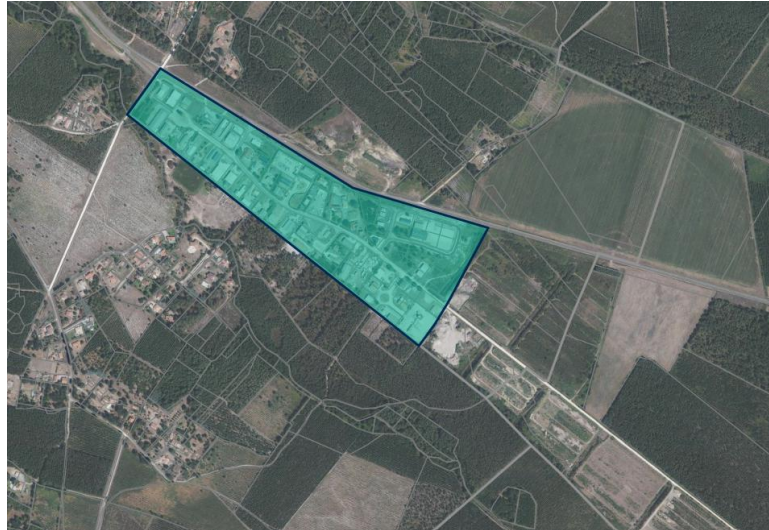


Figure 2 : Secteur du développement économique prévu à terme sur le site de la ZAE du Born (Source : EVEN Conseil)

La zone d'activité du Born nécessite aujourd'hui d'être préalablement identifiée comme un village économique au sens de la loi Littoral au sein du SCoT du Born afin de permettre sa densification et son extension mesurée.

**La présente modification vise donc à reconnaître ce secteur comme un village économique au sens de la loi Littoral.**

- **L'aérodrome de Biscarosse**

Le village aéronautique se situe au sud-est de la commune de Biscarosse, en limite avec la commune de Parentis-en-Born. Il est situé à environ 5 km au Sud-Est de Biscarosse-Bourg et à 6 km Ouest-Nord-Ouest de Parentis en Born.

**Le secteur de l'aérodrome correspond à une zone mixte** mêlant habitat, commerces et activités de services, ainsi que de l'industrie en plus des infrastructures liées à l'aérodrome.

Ce secteur est composé d'un aérodrome, d'infrastructures dédiées à la pratique et aux activités aéronautiques, et d'un centre de formation de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC). Le site est géré depuis le 1er janvier 2007 par la Communauté de Communes des Grands Lacs.

- **Justification de la procédure de modification du SCoT**

Les zones d'activités du Born à Mimizan et de l'aérodrome à Biscarosse répondent aux nouveaux critères définis par la jurisprudence récente liée à la loi Littoral afin de reconnaître



la qualité de village aux zones d'activités économiques compte-tenu de leurs caractéristiques spécifiques. Aussi les zones d'activités peuvent-elles constituer des agglomérations/villages<sup>1</sup> dès lors qu'elles sont caractérisées par une emprise foncière significative, ou bien si les activités qui y sont implantées occupent une superficie qui confère à la zone le caractère d'un espace urbanisé au vu de l'importance de la superficie occupée par les activités.

Ces deux secteurs des zones d'activités du Born à Mimizan et de l'aérodrome à Biscarrosse auraient dû être identifiés comme des villages lors de l'élaboration du SCoT. **La présente modification vise à rectifier ce point afin d'identifier comme des villages au sens de la loi Littoral et permettre leur développement.**

- **Site de l'Aérodrome de Biscarrosse**

Adossé à l'aérodrome, un secteur résidentiel dédié à la pratique aéronautique s'est développé. Le village compte une quarantaine de lot directement reliés à la piste de l'aérodrome.

Biscarrosse étant identifiée comme la capitale française de l'hydraviation, la communauté de communes des Grands Lacs ambitionne de transformer ce site en un centre d'innovation focalisé sur l'aviation du futur, intégrant des technologies à la fois novatrices et durables.

L'objectif est de créer une pépinière d'entreprises spécialisées dans l'aviation du futur. Le site dispose pour cela de nombreux atouts : son foncier disponible, sa localisation stratégique entre les deux pôles majeurs de l'aéronautique de Bordeaux et Toulouse, son hydrobase (l'une des rares en France). Afin d'accompagner le développement de cette filière, il est nécessaire d'offrir des espaces économiques à proximité.

- **Site de la ZA du Born**

La zone d'activités économiques, dite du Born, est située à l'entrée Est de la commune, le long de la RD 44 à un peu moins de 2 kilomètres du centre bourg.

Située à 15 minutes de l'échangeur autoroutier A63 n° 15 de Cap de Pin, la zone d'activités du Born, implantée sur la commune de Mimizan, compte de nombreuses entreprises dans les secteurs de l'artisanat, du BTP, de la construction, des énergies renouvelables, des transports et des services. La zone dispose d'une surface totale de 4.7ha.

Un secteur de développement économique sur la commune de Mimizan en proximité immédiate du centre bourg avait été ciblé pour le développement futur du territoire dans le SCoT en vigueur. Ce secteur actuellement classé en 2AUy dans le PLU de la commune est cependant difficilement urbanisable du fait des enjeux environnementaux (milieu naturel d'importance écologique, zone humide, trames vertes et bleues) et du cumul de nombreuses contraintes (proximité de zones résidentielles, accessibilité compliquée, localisation imbriquée dans la trame urbaine de Mimizan au voisinage d'habitations, développement futur dans le cadre du PLU en révision qui pourrait être réorienté vers du logement).

Il était donc nécessaire de réfléchir à un nouveau foncier économique qui viendrait compenser le non-développement de cette zone. Il a ainsi été proposé par la commune de Mimizan, dans le cadre de la révision de son PLU, de **supprimer ce secteur économique et de privilégier l'extension de la zone d'activité du Born**. Ce choix démontre l'engagement de la collectivité dans un processus de modération de la consommation d'espace et de prise en compte de la qualité environnementale en ciblant les secteurs les plus stratégiques pour le développement du territoire.

---

<sup>1</sup> Cour administrative d'appel de Nantes, 14 mars 2018, Commune de Ploemeur, requête n°16NT01355.

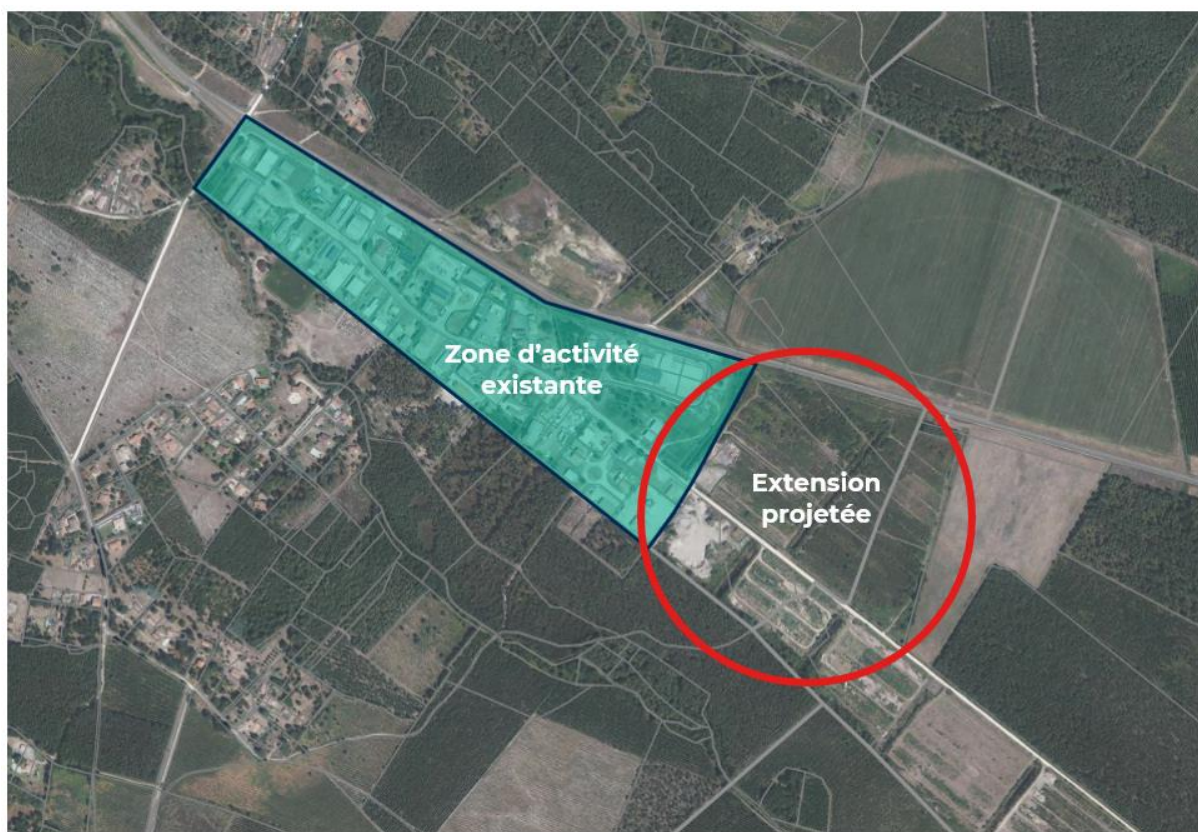


Figure 3 - Développement économique prévu à terme sur le site de la ZA du Born (Source : EVEN Conseil)

## 2. Objectifs de l'évaluation environnementale

### Article R104-33 du code de l'urbanisme :

« Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27. »



Les procédures de modification n°1 et n°2 du SCoT du Born font l'objet d'une évaluation environnementale qui permettra notamment de :

- **Identifier les enjeux environnementaux** du territoire concerné ;
- **Analyser les effets notables**, tant positifs que négatifs de la mise en place du projet de modification sur l'environnement ;
- **Proposer**, en cas d'incidences négatives, des **mesures susceptibles d'éviter, de réduire voire de compenser** ces incidences ;
- **Préparer le suivi** environnemental du document.

D'après l'article R104-18 du code de l'urbanisme, les procédures d'urbanisme qui ne comportent pas de rapport de présentation (telle que le présent projet de modification) sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1. Une présentation résumée des **objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes** mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2. Une analyse de **l'état initial de l'environnement** et des **perspectives de son évolution** en exposant notamment les caractéristiques des zones **susceptibles d'être touchées de manière notable** par la mise en œuvre du document ;
3. Une analyse exposant :
  - a. Les **incidences notables** probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, la patrimoine culturel, architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
  - b. Les **problèmes** posés par l'adoption du document sur la protection des **zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L414-4 du code de l'environnement ;
4. L'exposé des **motifs** pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui **justifient le choix opéré** au regard des **solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
5. La présentation des **mesure envisagées** pour **éviter, réduire** et, si possible, **compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6. La définition des **critères, indicateurs** et **modalités retenues** pour **suivre les effets du document sur l'environnement** afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7. Un **résumé non-technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

La présente synthèse des enjeux d'évaluation environnementale vise à déterminer les incidences de l'évolution du document d'urbanisme, et non les incidences de la mise en œuvre des projets prévus en eux-mêmes.

## II. Etat initial de l'environnement

### 3. Un territoire à grande valeur écologique

- **Les milieux naturels et les espèces patrimoniales qui leur sont associées (faune-flore)**

Les milieux naturels du territoire peuvent être organisés en trois grands ensembles :

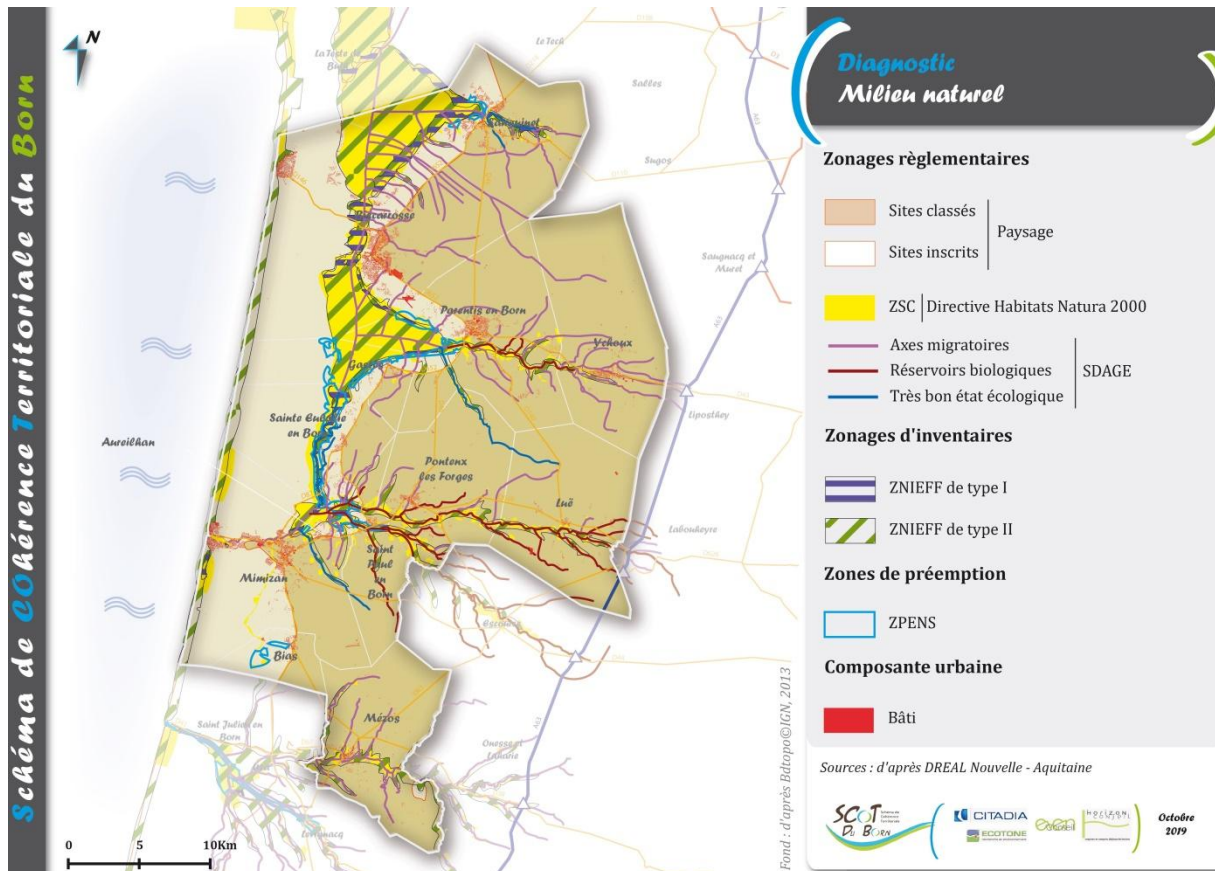
- **Le complexe dunaire**, un milieu original et préservé, qui occupe toute la façade littorale de la pointe de la Grave sur l'embouchure de la Gironde, jusqu'à la pointe Saint-Martin à Biarritz. Les faciès de ce milieu naturel sont très variables selon les conditions de vent, de salinité et d'humidité. Cette diversité permet l'installation d'une flore riche et d'une grande complexité écologique. Ces milieux sont notamment menacés par l'érosion, phénomène naturel, mais également par les pressions induites par leur fréquentation touristique.
- **Les étangs et milieux associés**, ensemble localisé sur l'arrière-dune du Born et marqué par une flore de milieux humides et aquatiques très riche et variée. Ces milieux naturels sont soumis à de nombreuses pressions : compétition avec les espèces invasives, fermeture des milieux, changement du régime des eaux, etc.
- **Les écosystèmes forestiers**, qui occupent près de 80% du territoire du SCoT. Ces boisements sont composés à 95% de peuplements de pins maritimes. D'autres peuplements forestiers, à dominante de feuillus, se concentrent dans les zones humides, mais également aux abords du réseau hydrographique. Ceux-ci, bien que minoritaires, représentent un très fort attrait pour la biodiversité.

- **Un territoire à la biodiversité riche, reconnue par des périmètres d'inventaire, de gestion et/ou de protection de la biodiversité**

Le territoire est couvert par plusieurs périmètres institutionnels :

- **4 sites Natura 2000**, tous relatifs à la directive « Faune-Flore-Habitats ». Ils couvrent une superficie totale de 11 508 hectares (soit 10,4% du SCoT) et se concentrent sur la bande littorale et les zones humides de l'arrière-dune.
- **11 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique** réparties de manière hétérogène sur le territoire du SCoT :
  - 8 ZNIEFF de type 1 (comprenant au moins 1 ha dans le périmètre pour celles « limitrophes ») recouvrant 2 003 hectares, soit 1,8 % du territoire SCoT.
  - 3 ZNIEFF de type 2 recouvrant 12 407 hectares, soit 11,5 % du territoire SCoT.
- **Des Espaces Naturels Sensibles (ENS)**, préférentiellement ciblés sur les milieux humides ;
- **Deux sites classés** sur l'Etang d'Aureilhan, pour une superficie totale de 638 hectares : l'étang en lui-même (classé en 1964) et ses abords (classés en 1978) principalement constitués de boisements de conifères, de boisements feuillus humides et de prairies humides.
- **Un site inscrit** (en 1977), les Etangs landais du Nord, recouvrant plus de 36% (40 000 hectares) du territoire du Born ;
- **Le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon** : créé le 5 juin 2014 par décret ministériel, il couvre 435 km<sup>2</sup> d'espace marin sur la côte littorale atlantique du Cap-

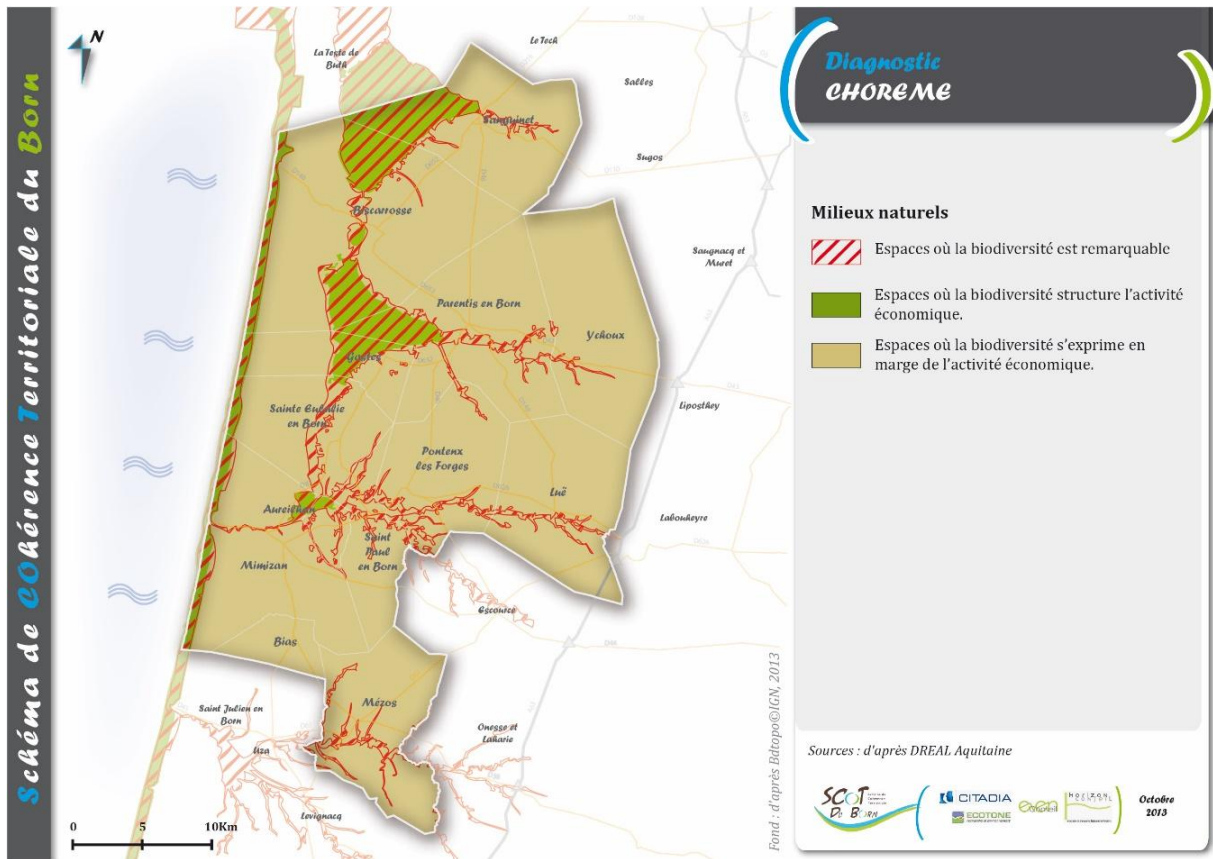
Ferret jusqu'au Sud des Landes. Il vise essentiellement à assurer la protection du bassin d'Arcachon.



Carte 3 : Localisation des périmètres d'inventaire, de gestion, et/ou de protection de la biodiversité

▪ **La Trame Verte et Bleue du SCOT**

Afin de prendre en compte la diversité des milieux et des espèces, la réflexion sur la Trame verte et bleue a été réalisée par sous-trame. Une sous-trame correspond à l'ensemble des éléments du paysage structurant les déplacements d'un groupe écologique donné.



Carte 4 : Préfiguration des milieux naturels remarquables à protéger

## Le plateau Landais

- Zones humides Effectives (ZHE)**  
Espaces vulnérables à protéger strictement de toute artificialisation  
Sources : inventaire des zones humides du SAGE du Born et Buch (inventaire réalisé dans le cadre du SAGE Bomb et Buch et validé en CLE le 20 mai 2016)  
Cet inventaire reflète l'état actuel des connaissances sur les milieux humides du territoire. N'étant en aucun cas exhaustif, cet inventaire est voué à évoluer dans le temps.
- Milieu naturel d'importance écologique**  
Espaces à protéger de l'extension urbaine, à l'exception des constructions ou aménagements nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation agricole ou forestière, ou à leur ouverture au public, ne pouvant être délocalisées.  
Sources : données issues de l'OCSDL du Conseil Départemental des Landes (2009), complétées par photointerprétation et traitées par ECOTONE sous l'éclairage de l'URCAUE (2016)
- Milieu naturel d'importance écologique aux abords de zones urbanisées**  
Ces secteurs doivent être attentivement analysés dans le cadre de la réalisation des documents d'urbanisme de rang inférieur.  
Espaces où l'extension urbaine est autorisée sous réserve :  
- du maintien des continuités écologiques  
- de la préservation par des dispositions réglementaires adéquates des motifs naturels tels que les haies, les bosquets, berges naturelles, mares ou prairies  
- de l'absence de solution alternatives de moindre impact  
Sources : données issues de l'OCSDL du Conseil Départemental des Landes (2009), complétées par photointerprétation et traitées par ECOTONE sous l'éclairage de l'URCAUE (2016)
- Massif de conifères et milieux associés (landes / fourrés)**  
Espaces où l'extension urbaine est autorisée sous réserve :  
- du maintien l'intégrité du massif de conifère nécessaire aux continuités écologiques  
- du maintien des landes permanentes et des bosquets de feuillus disséminés dans le massif sylvicole  
Sources : données issues de l'OCSDL du Conseil Départemental des Landes (2009), traitées par ECOTONE sous l'éclairage de l'URCAUE (2016)
- Milieu naturel «ordinaire» mais support de continuités**  
Espaces où l'extension urbaine est autorisée sous réserve :  
- du maintien des continuités écologiques  
- ou de leur rétablissement par des mesures adaptées  
- de l'absence de solutions alternatives de moindre impact  
Sources : données issues de l'OCSDL du Conseil Départemental des Landes (2009), complétées par photointerprétation et traitées par ECOTONE sous l'éclairage de l'URCAUE (2016)

## Le littoral

- Cordon dunaire**  
Espaces vulnérables à protéger strictement de toute artificialisation  
Sources : données issues de l'OCSDL du Conseil Départemental des Landes (2009), traitées par ECOTONE sous l'éclairage de l'URCAUE (2016)
- Arrière dune boisée**  
Espaces vulnérables à protéger strictement de toute artificialisation  
Sources : URCAUE (2016)

## Les milieux aquatiques

- Cours d'eau**  
Espaces vulnérables à protéger strictement de toute artificialisation  
Sources : Cours d'eau expertisés par la DDT40 (2016). Cette expertise est en cours de réalisation et doit donc évoluer au cours du temps.
- Plans d'eau**  
Espaces vulnérables à protéger strictement de toute artificialisation  
Sources : données issues de l'OCSDL du Conseil Départemental des Landes (2009), traitées par ECOTONE sous l'éclairage de l'URCAUE (2016)

## Urbanisation

- Espaces urbanisés**  
Sources : données issues de l'OCSDL du Conseil Départemental des Landes (2009), traitées par ECOTONE (2016)
- Espaces nouvellement urbanisés entre 2000 et 2012**  
Sources : CITADIA (2017)
- Centrales photovoltaïques au sol**  
Sources : orthophotographies de l'IGN (2015), photo-interprétées par ECOTONE (2017)
- Voies de communication principales**  
Sources : données issues de l'OCSDL du Conseil Départemental des Landes (2009), traitées par ECOTONE (2016)
- Voies de communication secondaires**  
Sources : données issues de la BDTOPO de l'IGN, traitées par ECOTONE (2017)

## Zones cultivées

- Espaces agricoles cultivés**  
Sources : données issues de GIP Littoral - OCS Grande échelle (2009), traitées par ECOTONE (2016)

Figure 4 : Organisation de la Trame Verte et Bleue du territoire



## 4. Un paysage diversifié et une façade littorale qui se transforment au grès des choix d'urbanisme

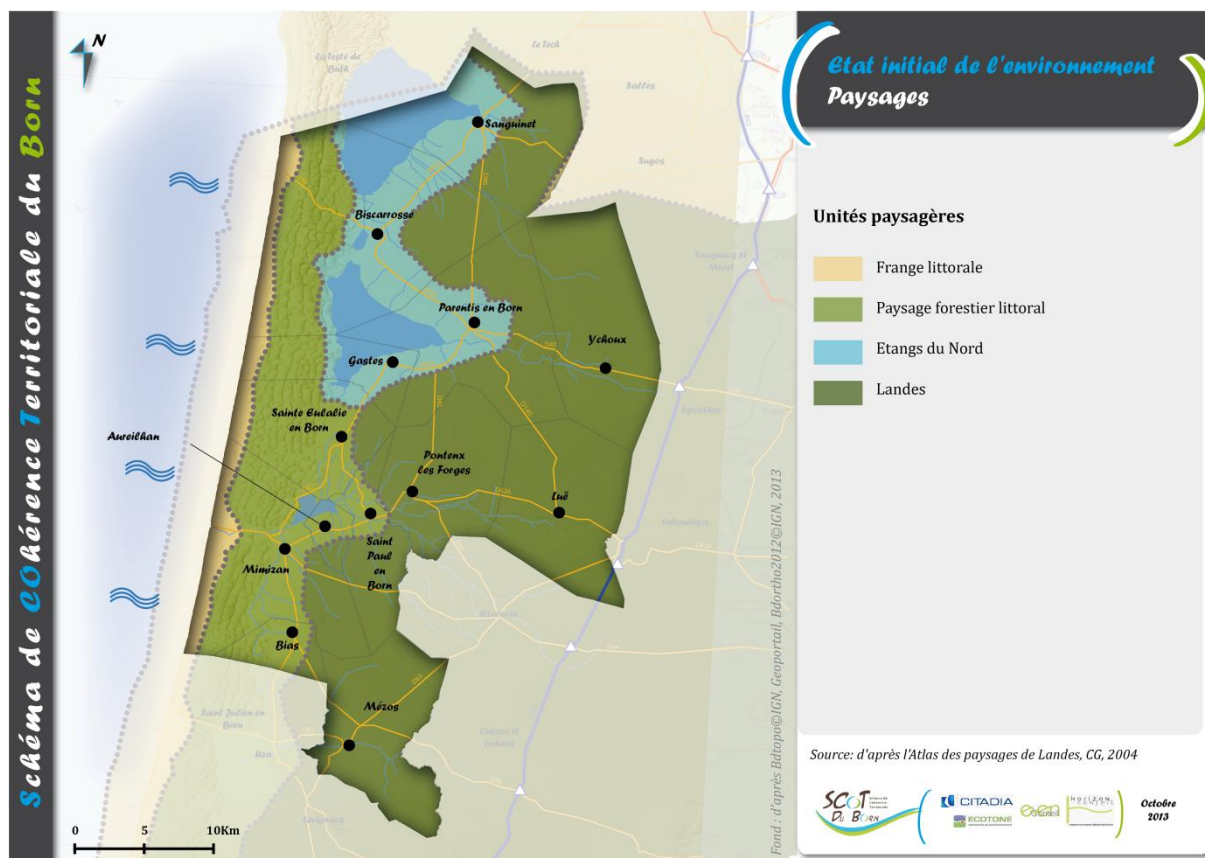
### ▪ L'armature paysagère du SCoT, entre mer et terre

Le territoire présente un relief globalement homogène, et bas, constaté seulement par le relief du cordon dunaire. Quatre unités paysagères se distinguent sur le territoire du SCoT du Born :

- **La frange littorale** faite de formes mouvantes, fluides (sable, vent, océan), elle dévoile un paysage immense, avec horizon de « bout du monde ». Les vues sont ouvertes : elles ne butent sur des motifs bâtis que de manière ponctuelle.
- **Les paysages forestiers littoraux** : les ondulations des dunes forment des paysages faits de jeux de « vus/cachés ». La forêt, très présente, ajoute une dimension verticale à ces ondulations douces. Les paysages forestiers littoraux sont en partie des paysages inaccessibles au public, une grande bande de forêt littorale appartenant à une emprise militaire.
- **Les Etangs** constituent une entité paysagère remarquable dans l'unité territoriale du SCoT du Born. Situés à l'interface entre les paysages côtiers et ceux du plateau landais ils présentent des aspects inédits : de vastes étendues d'eau lisse, aux rives présentant les ambiances différentes (pins à l'ouest, conifères et végétation hydrophile à l'est). Ils présentent de vastes ouvertures dans le champ visuel, ainsi qu'une ouverture sur le ciel (effet de miroir) importante. Les boisements en représentent les seules limites : ils en bornent les vues. Ce sont des paysages emprunts de calme et de sérénité où les loisirs et le tourisme occupent une place privilégiée.
- **Les Landes** forment un paysage forestier géométrique, cultivé, donc changeant en fonction des phases d'exploitation (plantation, maturation, entretien, coupes...). La régularité des motifs, la verticalité des troncs, l'immensité des parcelles induisent une perte de repères visuels importante. Dans ce paysage, l'ombre domine. Des enclaves agricoles ou de boisements caducs permettent cependant de rompre la monotonie dominante.

Ces paysages sont fortement marqués par le motif paysager de la forêt, notamment ponctué par :

- Les **ripisylves** des cours d'eau et forêt galeries qui mettent au jour toute une palette végétale : foisonnement végétal, végétation hydrophile caduque (saules, bouleaux, chênes aulnes...).
- Les **enclaves agricoles** (prairies et champs cultivés), créant des trouées au sein du massif forestier, ouvrant les vues sur le lointain et les lisières boisées et intégrant de nouveaux motifs dans le paysage : céréaliculture, maraichage, prairies...



Carte 5 : Organisation des unités paysagères du territoire

- **Le patrimoine urbain : quelle identité aujourd'hui après des décennies de « déstructuration » et de « banalisation » ?**

L'urbanisation du Born s'est faite dans et autour des bourgs et villes, à proximité de l'océan (stations balnéaires) et par des airiaux, forme typique d'habitat landais représentative d'un système agro-pastoral.

Ces derniers, véritables reflets de l'histoire et de l'identité du territoire, sont aujourd'hui menacés par la disparition des systèmes agricoles traditionnels et par leur ouverture à l'urbanisation.

Cette dernière, rapide, sans réelle cohérence d'ensemble et sous forme de continuums a, au-delà de la pression engendrée sur les paysages naturels et traditionnels, déstructuré les formes urbaines originelles et caractéristiques du territoire, conduisant à une diminution de sa lisibilité. De plus, le dynamisme touristique a mené à la mise en place d'infrastructures s'intégrant peu dans le paysage identitaire du Born (campings, résidences touristiques balnéaires...) et participant à sa banalisation.

La maîtrise de l'urbanisation des espaces naturels, le maintien de l'agriculture traditionnelle et la préservation des airiaux, la mise en scène des vues et des entrées de ville, des exigences qualitatives pour les futurs projets et le maintien de coupures paysagères sont aujourd'hui nécessaires pour assurer au Born la reconquête de ses paysages identitaires tout en y permettant le développement urbain et le tourisme.

- **Le patrimoine institutionnalisé : les périmètres d'inventaires et de protection**

On dénombre **4 Monuments Historiques** bénéficiant d'un périmètre réglementaire de protection sur le territoire.

Tableau 1 : Liste des immeubles protégés au titre des Monuments Historiques

Commune	Monuments Historiques Inscrits	Monuments Historiques Classés
Mézos	Eglise St Jean Baptiste, par arrêté ministériel du 13 février 1969	
Mimizan	Cinq piles de la Sauveté, par arrêté ministériel du 13 Juin 1941	Clocher de l'ancienne église, par arrêté ministériel du 1er mars 1990
Biscarosse	Ancienne vigie de l'hydrobase des Hourtiquets, par arrêté du 12 février 2012	

## 5. Des pressions sur les ressources naturelles qui s'intensifient

- **L'eau : une ressource abondante sur le territoire, fragilisée par des usages variés et intenses**
- **Les ressources présentes sur le territoire du SCoT : état, vulnérabilité et gestion**

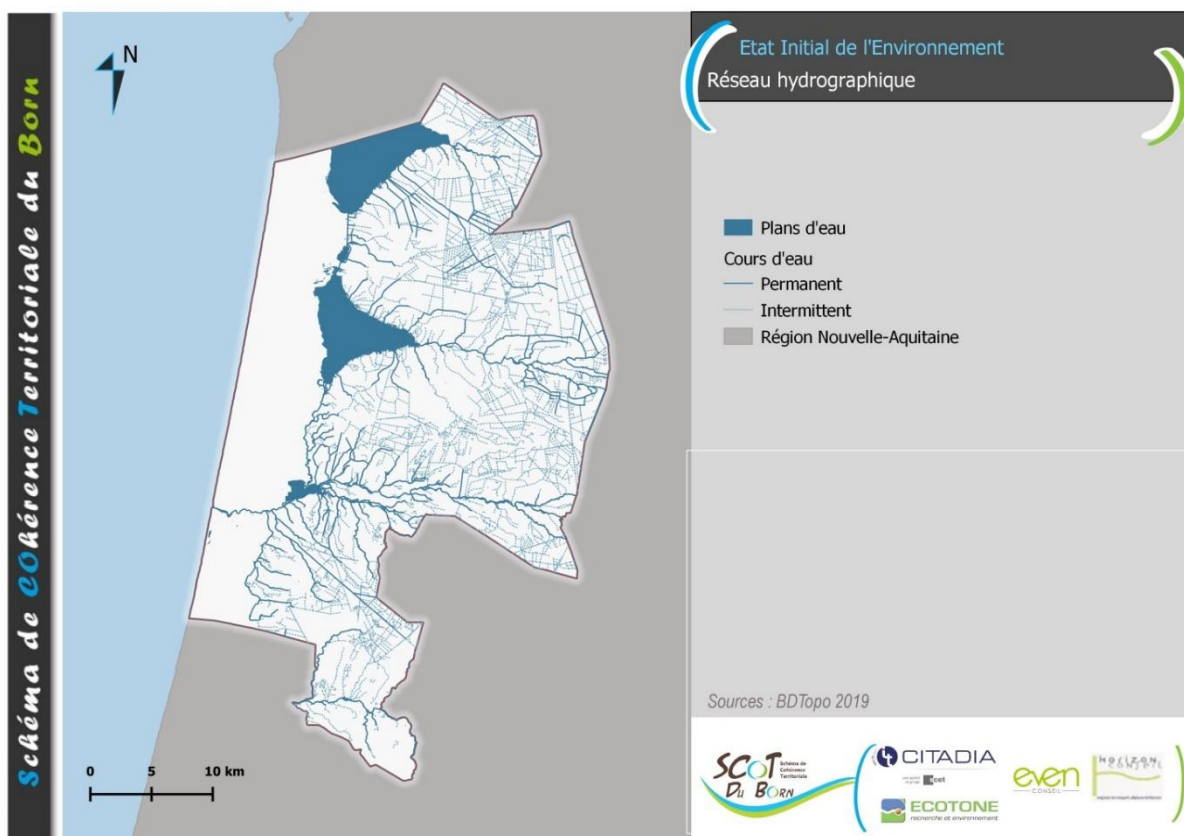
### *Etat des masses d'eau souterraines du territoire*

D'après le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, le territoire est concerné par la présence de 26 masses d'eau souterraines :

- 21 de ces masses d'eau présentent un bon état quantitatif ;
- 25 présentent un bon état chimique.

Le bulletin mensuel du Conseil Général des Landes sur l'état des aquifères révèle fin 2024 une situation favorable sur l'ensemble du réseau de surveillance des aquifères Landais. Suite à une période estivale durant laquelle les ressources souterraines ont été modérément sollicitées et à une recharge 2023/2024 nettement excédentaire, les niveaux mesurés sont partout nettement supérieurs à la moyenne.

### *Etat des masses d'eau superficielles du territoire*



Carte 6 : Réseau hydrographique du territoire

Le bassin versant dans lequel s'inscrit le SCoT présente une sensibilité en eau en période d'étiage (niveau le plus bas atteint par un cours d'eau), correspondant généralement à la période estivale durant laquelle les prélèvements augmentent pour satisfaire les besoins liés à l'afflux de vacanciers.

Sur le territoire du SCoT, l'état écologique des plans d'eau est hétérogène :

- Seuls l'étang de Cazaux-Sanguinet et le petit étang de Biscarosse présentent un état bon état écologique ;
- L'état écologique de l'étang de Parentis-en-Born-Biscarosse est moyen. Il est confronté à de fortes problématiques de développement des algues et bactéries en période estivale du fait de pollutions anthropiques. Son état écologique présente toutefois une tendance à l'amélioration ;
- L'état écologique de l'étang d'Aureilhan est qualifié de "mauvais".

Les cours d'eau sont quant à eux globalement préservés sur le plan écologique (16 masses d'eau superficielles rivières sur 23 en bon état ; 5 en état « moyen »). Seuls l'Onesse et la Gourgue présentent un état dégradé, respectivement médiocre et mauvais.

L'état chimique des masses d'eau superficielles a été analysé sur la majorité du réseau hydrographique à l'exception de trois ruisseaux principaux et leurs affluents. Les étangs sont en bon état chimique, il en est de même pour les ruisseaux et crastes.

### Qualité des eaux de baignade

L'Agence Régionale de la Santé de Nouvelle Aquitaine assure et met à disposition du grand public l'évaluation de la qualité des eaux de baignade ? Celles localisées dans l'emprise du territoire du SCoT présente une qualité variant de bonne à excellente, qu'elles soient en eau de mer ou en eau douce.

tat des masses d'eau souterraines

- **Pression quantitative : les usages multiples de la ressource**

En 2023, d'après les informations déclarées à l'Agence de l'Eau Adour Garonne, la majorité des prélèvements effectués sur le territoire était destiné à l'irrigation (56%), suivie de l'industrie (30%) et enfin de l'eau potable (14%). Ces prélèvements se font :

- Essentiellement dans les nappes phréatiques pour l'irrigation ;
- Dans les eaux de surface pour l'industrie ;
- Dans les nappes captives pour l'eau potable.

Concernant l'eau potable, la compétence est gérée par la CC de Mimizan et la CC des grands lacs, toutes deux en régie. Les prélèvements se font via 23 captages répartis sur le territoire. Ces captages bénéficient de périmètres de protection. Les traitements se font via 4 stations. En 2023, d'après la base de données services.eaufrance, l'eau potable distribuée était de bonne qualité.

- **Des impacts urbains limités sur la qualité de la ressource ; une amélioration constante de l'assainissement**

La compétence assainissement collectif est gérée :

- Par la CC de Mimizan sur les communes qu'elle couvre ;
- Par la CC des Grands Lacs pour les communes de Biscarrosse et Sanguinet ;
- Par le SYDEC40 pour le reste des communes.

Toutes les communes du territoire sont reliées à un réseau d'assainissement collectif de type séparatif. 11 stations d'épuration sont réparties sur 9 communes, pour une capacité nominale totale de 183 467 EH. Le dimensionnement de ces stations prend en compte la saisonnalité de la fréquentation du territoire.

- **Les énergies : une consommation industrielle dominante à maîtriser et un potentiel d'énergies renouvelables local à valoriser**

Le territoire du Born présente des consommations énergétiques relativement élevées, qui s'explique principalement par l'importance du secteur industriel. Le deuxième secteur le plus énergivore est le secteur résidentiel, ce qui s'explique par les formes et les modes d'habitat : grandes maisons individuelles plutôt anciennes.

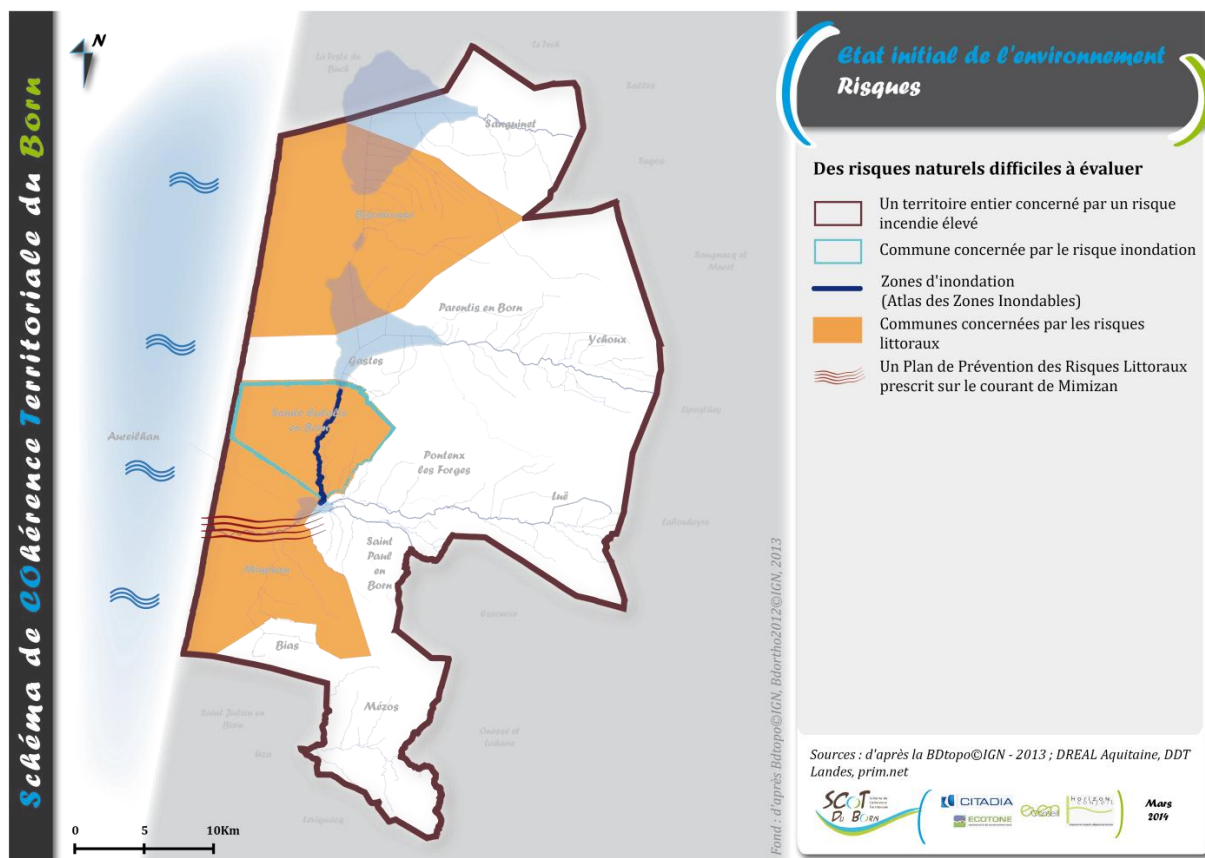
L'énergie thermique représentait, en 2021, 59% des consommations énergétiques du territoire.

Concernant le développement des énergies renouvelables, le territoire présente un potentiel important pour le bois énergie, mais également pour l'énergie solaire, et l'énergie éolienne. Le développement des énergies marines est également à envisager.

Le territoire du SCoT compte également **47 sites sensibles du point de vue de l'archéologie préventive**, selon des inventaires réalisés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie).

## **6. Des risques et nuisances qui orientent les possibilités de développement**

- **Des risques naturels imprévisibles et intenses**



Carte 7 : Synthèse de la localisation des risques naturels présents sur le territoire

- **Un territoire littoral densément boisé, des risques incendies décuplés**

Le territoire présente une sensibilité très importante au risque d'incendie-feu de forêt, du fait de sa forte couverture boisée, mais également du fait de la présence, au sein des massifs ou en lisière, de zones urbanisées plus ou moins denses.

Le territoire présente de nombreux équipements de protection, mais la disponibilité en eau est un facteur limitant dans la gestion du risque.

L'extension des zones urbaines vers les zones forestières, l'augmentation des activités de loisirs en milieu forestier et plus généralement de l'activité touristique sont des facteurs aggravant le risque d'incendies en forêt. La période estivale est donc particulièrement sensible.

- **Un risque inondation très prégnant**

Ces dernières années, des épisodes pluvieux ont démontré la vulnérabilité de plusieurs secteurs du territoire du SCoT (juin 2013, janvier 2014) : abords des plans d'eau, zones urbanisées (imperméabilisées). Les risques d'inondation constituent une contrainte importante à prendre en compte dans l'élaboration du SCoT notamment dans la définition des zones constructibles.

Le territoire est également fortement exposé au risque d'inondation par submersion marine. 4 communes sont particulièrement exposées : Mimizan, Sainte-Eulalie-en-Born, Gastes et Biscarosse.

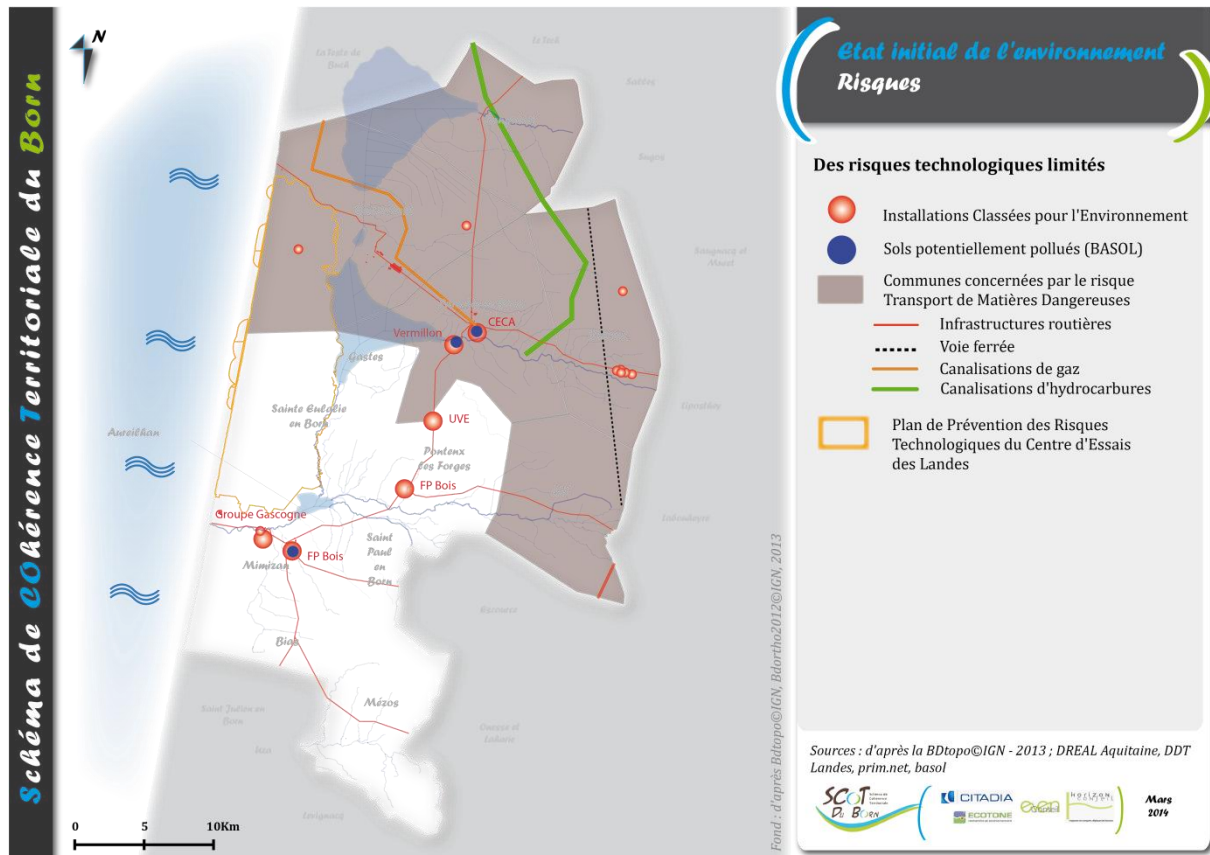
Bien que le territoire soit fortement concerné par le risque inondation, par débordement de cours d'eau ou par submersion marine, aucun document réglementaire en matière de risques d'inondation n'est approuvé à ce jour, hormis le PPRL de Mimizan (2017).

- **Les autres risques naturels qui affectent le territoire**

Le territoire est également concerné par :

- Un risque de mouvement de terrain minime ;
- Un risque de retrait-gonflement des argiles globalement faible, modéré sur les communes de Mimizan et Pontenx-les-Forges ;
- Un risque sismique très faible.

▪ **Des risques technologiques peu impactant mais une vigilance à entretenir**



Carte 8 : Risques technologiques relevés sur le territoire

Le territoire est concerné par la présence de plusieurs grandes installations industrielles, dont les activités sont potentiellement très polluantes. 69 Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont recensées, dont une classée comme SEVESO seuil haut sur la commune de Parentis-en-Born. 2 carrières de sable sont également implantées sur le territoire.

Le territoire est géographiquement localisé sur un axe nord sud très fréquenté. La proximité de l'autoroute, la présence prononcée des entreprises industrielles induit un trafic dense et régulier de véhicules, avec une forte circulation des poids lourds. Le risque est plus particulièrement localisé : sur l'A63, mais également sur les canalisations de gaz et d'hydrocarbures qui traversent le territoire.

▪ **Des pollutions et nuisances au rythme des saisons**

D'après la base de données BASOL, 6 sites pollués ou potentiellement pollués sont recensés sur le territoire du SCoT du Born. 4 de ces sites sont des entreprises déjà classés ICPE.

Le territoire est également concerné par :

- Des nuisances visuelles et olfactives, induites notamment par certaines activités industrielles ;
- Des nuisances sonores induites par les infrastructures aéronautiques, mais également par le réseau routier.

Concernant la qualité de l'air, le bilan annuel ATMO 2023 pour la Région Nouvelle-Aquitaine met en évidence une baisse tendancielle de la pollution sur les 10 dernières années. Les mesures de réduction des rejets de polluants engagées à différents niveaux (local, national, européen) et l'intégration de la problématique de l'air dans la réglementation, favorisent la mise en place d'actions en faveur de la qualité de l'air (PCAET, PREPA, ZFE-m, PPA ...).

- **La gestion des déchets déléguée et performante**

Les deux Communautés de Communes du territoire du SCoT du Born ont confié la gestion des déchets ménagers au SIVOM du Pays de Born qui assure les compétences de collecte et de traitement des déchets. La production de déchets sur le territoire est relativement stable depuis 10 ans. Après un pic en 2021 autour de 20 000 tonnes, la production diminue depuis 2 ans.



### III. Analyse des incidences induites sur l'environnement par la procédure d'évolution

#### 1. Rappel de l'objet de la procédure d'évolution

Les communes concernées par l'application de la loi Littoral sont définies par l'article L.321-3 du code de l'environnement. Il s'agit des communes :

- **Riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs** d'une superficie supérieure à 1 000ha ;
- **Riveraines des estuaires et des deltas**, lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux.

Sur le territoire du SCoT du Born, les communes de Gastes, Biscarosse, Parentis-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Sanguinet et Mimizan sont concernées par l'application de la loi Littoral.

► Les objectifs de la cette loi sont notamment de :

- Préserver les **espaces naturels**, les **sites**, les **paysages** et **l'équilibre écologique du littoral** ;
- Développer les **activités économiques** liées à la proximité de l'eau ;
- Mettre en place une **protection graduée** en fonction de la proximité avec le rivage ;
- Donner aux décideurs locaux les moyens de parvenir à un **aménagement durable** des territoires littoraux ;
- Permettre la réalisation de **projets proportionnés** et **adaptés** aux enjeux économiques et environnementaux.

► Le SCoT doit être compatible avec les dispositions de la loi Littoral.

L'une des mesures phares de la loi Littoral est relative à la graduation des règles d'urbanisme selon la proximité du rivage :

- Sur toute la commune : l'extension de l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les agglomérations et les villages existants (article L.121-8 du code de l'urbanisme). La définition d'une agglomération ou d'un village peut varier d'un territoire à l'autre, en fonction des particularismes locaux. Il appartient au SCoT de les définir en s'appuyant sur le socle décliné par la loi Littoral ;
- A l'échelle des espaces proches du rivage : l'extension de l'urbanisation doit être limitée, et être justifiée et motivée dans le Plan Local d'Urbanisme selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (article L.121-13 du code de l'urbanisme) ;
- A l'échelle des espaces remarquables et caractéristiques du littoral : les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques doivent être protégés (article L.121-23 du code de l'urbanisme). Ces espaces sont donc soumis à une inconstructibilité de principe sous réserve des quelques exceptions, limitativement prévues par le code de l'urbanisme.

► **L'objectif de cette procédure de modification n°1 du SCoT du Born est d'intégrer les deux secteurs économiques de la ZA du Born à Mimizan et du village économique aéronautique à Biscarosse en tant que village au titre de la loi Littoral.**

## 2. Incidences induites par la procédure de modification du SCoT sur l'environnement

### ▪ Vulnérabilités environnementales des deux sites objet

Le tableau suivant présente une synthèse des principales caractéristiques environnementales qui concernent les **périmètres d'étude** qui pourraient être affectés par la procédure de modification n°1 du SCoT du Born. Ces périmètres **ne correspondent pas à une zone de projet** mais à un espace **propre à l'évaluation environnementale** dans lequel sont étudiés les enjeux environnementaux.

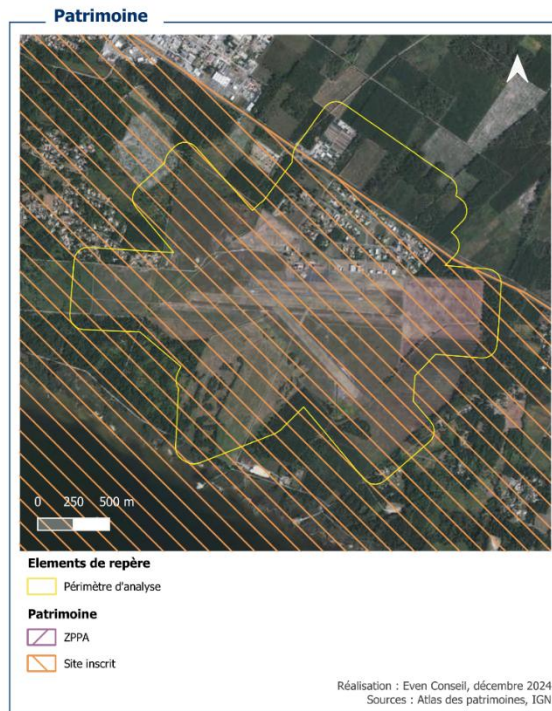
Tableau 2 : Tableau de synthèse des composantes environnementales

Thématique	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET NIVEAU DE SENSIBILITE DE LA THEMATIQUE
Paysage et patrimoine	<p style="text-align: center;"><b>Faible</b></p> <p>Les deux périmètres d'étude des sites de modification sont localisés dans le milieu géographique du <b>Plateau landais</b>, et celui de l'aérodrome présente la particularité d'une proximité immédiate avec le milieu physique remarquable du lac de Biscarosse-Parentis, étant situé au nord-ouest de celui-ci.</p> <p>Les deux périmètres d'études engagent deux unités paysagères distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le périmètre d'étude du projet de village aéronautique s'inscrit dans l'unité paysagère des Etangs du Nord : situés à l'interface entre les paysages côtiers et ceux du plateau landais, les étangs présentent des aspects inédits avec leurs vastes étendues d'eau lisse, leurs rives aux ambiances différenciées (pins à l'ouest, conifères et végétation hydrophile à l'est), les vastes ouvertures dans le champ visuel, bornées cependant par les boisements. Le périmètre d'étude du village aéronautique s'inscrit en particulier dans une zone de motif paysager de conifères, et, au sud, en proximité de la ripisylve liée au lac de Biscarosse-Parentis.</li> <li>- Le périmètre d'étude du projet de la ZA du Born s'inscrit dans l'unité paysagère du Paysage forestier littoral : la forêt, très présente, ajoute une dimension verticale aux ondulations douces des dunes. Ce périmètre est entouré du motif paysager de la Dune bordière (nord-est) et des forêts de conifères (sud-ouest).</li> </ul> <p>Le périmètre d'analyse de l'Aérodrome est intégralement concerné par le site inscrit « Etants landais nord » qui comporte l'entièreté du littoral du SCoT ainsi que les principaux étangs du territoire.</p>
Biodiversité	<p style="text-align: center;"><b>Faible à Modéré</b></p> <p>Les deux périmètres d'analyse sont principalement occupés par des zones urbanisées, ainsi que zones de prairies et boisements pour le périmètre de l'Aérodrome, et de boisements, prairies et habitations pour le périmètre de la ZA du Born.</p> <p>Sur sa bordure sud-ouest, le périmètre d'étude de l'Aérodrome est en proximité immédiate du lac de Biscarosse-Parentis relié d'un point de vue hydrographique au réseau d'étangs allant jusqu'à celui d'Aureilhan.</p> <p>Selon la Trame Verte et Bleue du SCoT du Born dans sa version approuvée de 2020, le périmètre d'étude du projet de la ZA du Born est localisé à proximité immédiate d'éléments supports des milieux humides, mais également des</p>

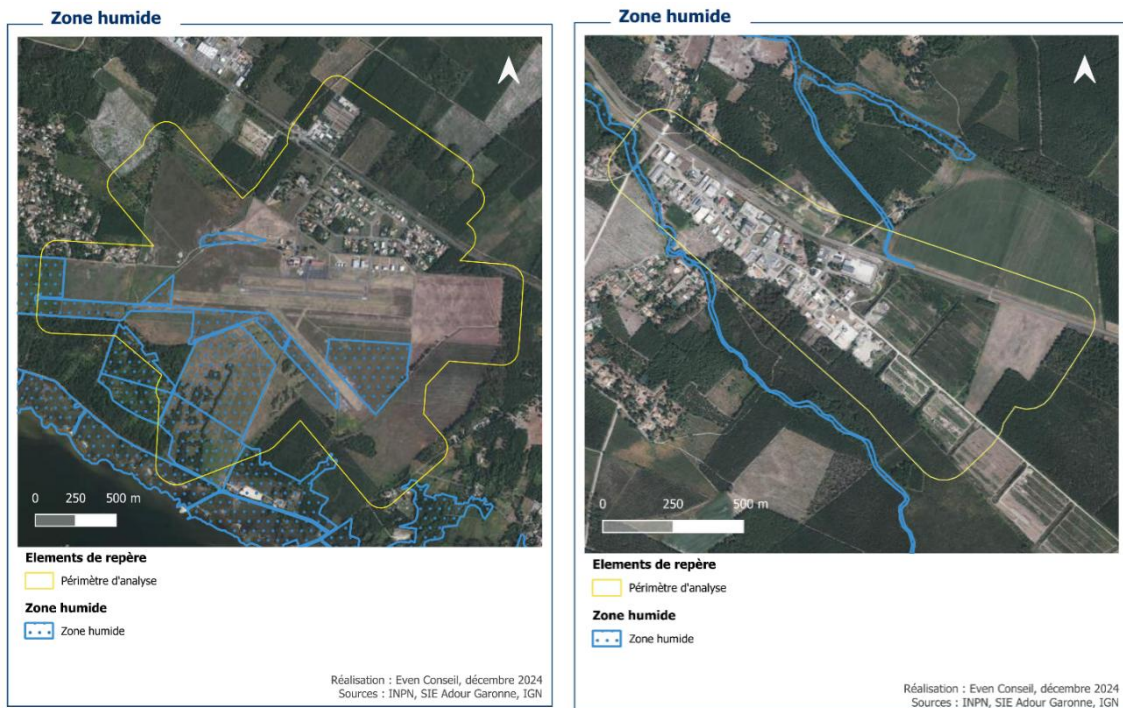
Thématique	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET NIVEAU DE SENSIBILITE DE LA THEMATIQUE
	<p>milieux boisés de feuillus. Celui du projet de village aéronautique est situé en proximité immédiate d'une continuité écologique de milieux boisés de feuillus.</p> <p>Les deux sites de modification sont situés au cœur de la continuité écologique de sous-trame des milieux boisés de conifères, et de la sous-trame des milieux aquatiques selon la Trame Verte et Bleu du SCoT.</p> <p>Le périmètre d'étude du projet de la ZA du Born s'inscrit dans un milieu d'importance écologique, toujours en lien avec la Trame Verte et Bleue identifiée dans le SCoT du Born.</p> <p>Le périmètre d'étude du projet de la ZA du Born n'est pas concerné par la présence ou même la proximité immédiate de zones naturelles protégées. Celui de l'aérodrome présente en revanche une proximité immédiate avec les zones naturelles protégées liées au lac :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone Natura 2000 <i>Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born,</i></li> <li>- ZNIEFF de type II <i>Zones humides d'arrière-dune du pays de Born,</i></li> <li>- ZNIEFF de type I <i>Rives marécageuses de l'étang de Biscarrosse Parentis.</i></li> </ul> <p>Une zone humide effective est recensée par le SIE Adour Garonne sur le périmètre d'étude du projet de l'aérodrome (elle borde la piste de l'aérodrome en son sud), ainsi qu'au sein du périmètre de la ZA du Born (au nord-ouest du périmètre, suivant le ruisseau Notre-Dame).</p>
Ressource en eau	<p style="text-align: center;"><b>Faible</b></p> <p>Le périmètre d'étude de la ZA du Born est positionné à proximité d'un élément de réseau hydrographique : le ruisseau Notre-Dame (correspondant par ailleurs à l'emprise de la zone humide).</p> <p>Le périmètre d'étude du village aéronautique se situe en proximité immédiate du lac de Biscarrosse-Parentis.</p> <p>Les deux périmètres d'analyse sont situés sur les masses d'eau souterraines suivantes, identifiées par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Pour le seul périmètre d'étude de l'Aérodrome de Biscarrosse : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Etang de Parentis-Biscarrosse</i>, d'un état écologique moyen, et d'un état chimique bon, pour le périmètre de l'Aérodrome de Biscarrosse.</li> <li>- <i>Multicouches calcaire majoritairement captif du Turonien-Coniacien-Santonien du centre du Bassin aquitain</i>, avec des états quantitatif et chimique bons.</li> <li>- <i>Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif au Sud du Lot</i>, avec un état quantitatif mauvais et un état chimique bon.</li> </ul> </li> <li>⇒ Pour le seul périmètre d'étude de la ZA du Born : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain</i>, avec un état quantitatif mauvais et un état chimique bon.</li> </ul> </li> </ul>

Thématique	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET NIVEAU DE SENSIBILITE DE LA THEMATIQUE
	<p>⇒ Pour les deux périmètres d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Sables et graviers plio-quadernaires des étangs littoraux Born et Buch</i>, avec des états quantitatif et chimique bons.</li> <li>- <i>Sables et graviers du Pliocène captif du littoral aquitain</i>, avec des états quantitatif et chimique bons.</li> <li>- <i>Faluns, grès et sables de l'Helvétien (Miocène) majoritairement captif de l'Ouest du Bassin aquitain</i>, avec des états quantitatif et chimique bons.</li> <li>- <i>Faluns, grès et calcaires de l'Aquitaniens-Burdigalien (Miocène) majoritairement captif de l'Ouest du Bassin aquitain</i>, avec des états quantitatif et chimique bons.</li> <li>- <i>Calcaires, grès et faluns de l'Oligocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain</i>, avec des états quantitatif et chimique bons.</li> </ul> <p>Les deux objets de modification font partie du périmètre du SAGE Etangs Littoraux Born et Buch.</p> <p>Concernant le positionnement des secteurs par rapport aux captages d'alimentation en eau potable du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le secteur du village aéronautique est concerné par l'emprise d'un périmètre de protection éloigné de la ressource ;</li> <li>• Le secteur de ZA du Born est concerné par la présence de plusieurs captages pour l'alimentation en eau potable, tous couverts par des périmètres de protection de la ressource.</li> </ul> <p>Le périmètre d'étude de la ZA du Born est positionné à proximité d'un élément de réseau hydrographique : le ruisseau Notre-Dame (correspondant par ailleurs à l'emprise de la zone humide).</p> <p>Le secteur de modification de l'Aérodrome est relié à la station d'épuration de BIREBRAC qui possède une capacité de 43 000 EH.</p> <p>Dans le Porté à Connaissance réalisé en mai 2024, en vue de l'obtention d'un nouvel arrêté de prorogation de cette station (obtenu fin décembre 2024 pour 5 ans), il a été démontré que la STEP est apte à accepter les charges supplémentaires liées au développement démographique à l'horizon 5 ans qui ont été estimées comme étant proche de 2 400 EH.</p> <p>Le secteur de modification de la ZA du Born à Mimizan est relié à la station d'épuration de MIMIZAN. La station possède une capacité nominale de 57 000 EH. La modification concernant des activités commerciales, elle n'est pas susceptible d'engendrer une pression quotidienne forte supplémentaire sur la zone.</p>
Risques, nuisances et pollutions	<p style="text-align: center;"><b>Faible</b></p> <p>Aucun des périmètres d'étude n'est concerné par des risques liés aux séismes (en zone de sismicité très faible (1 sur 5) dans le zonage sismique de la France, ce qui n'induit pas de précautions parasismiques particulières) ou aux mouvements de terrain de type effondrements de cavités ou glissements de</p>

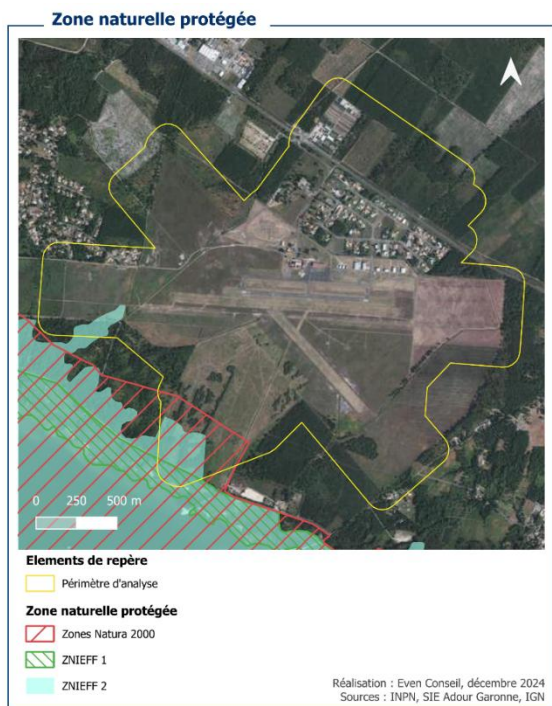
Thématique	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET NIVEAU DE SENSIBILITE DE LA THEMATIQUE
	<p>terrain. Ils ne sont pas non plus en zone inondable. Ils ne sont pas concernés par le risque de retrait-gonflement des argiles.</p> <p>L'intégralité du périmètre d'analyse est située en zone de risque incendie, avec un niveau d'aléa fort sur la quasi-intégralité du secteur (selon l'Atlas 2011 du risque incendie de forêt dans le département des Landes de la DDTM). La présence de boisement au sein même des périmètres d'étude, en sus des forêts qui le ceinturent, en fait un espace sensible au risque incendie, avec la présence en leur sein de la variété très inflammable des pins maritimes qui augmente la vulnérabilité de la zone au risque incendie. Notons que le règlement interdépartemental de protection des forêts contre les incendies des Landes, de la Gironde et du Lot et Garonne s'applique (version révisée du 07/07/23). La couverture du secteur par la présence de 10 bornes incendies qui permettent de sécuriser les zones déjà urbanisées dans un périmètre de 200 m autour de chacune d'entre elles ne permet de sécuriser les personnes et les biens par rapport à ce risque incendie seulement dans ces zones déjà urbanisées. Toute nouvelle construction sur les zones non couvertes de cette zone tampon de 200m pourrait augmenter l'exposition des personnes et des biens au risque incendie.</p> <p>La cartographie nationale des zones sensibles aux inondations de cave réalisée par le BRGM souligne la possibilité que les deux périmètres d'étude soient intégralement soumis au risque d'inondation de cave. Toutefois l'exploitation de cette cartographie n'est possible qu'à une échelle inférieure à 1/100 000. L'aléa indiqué peut de plus être modifié selon la nature des terrains affleurants, la présence de zones urbanisées ou encore le cumul avec d'autres aléa d'inondation.</p> <p>La commune de Biscarrosse est concernée par la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome, de même que le périmètre d'analyse considéré dans l'évaluation environnementale de cette modification n°1.</p> <p>Le périmètre d'étude de la ZA du Born est concerné par le Plan de Prévention des Risques Littoraux prescrit sur le courant de Mimizan.</p>
<b>Enjeux</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intégration paysagère des nouveaux aménagements et constructions.</li> <li>• La préservation de la trame végétale présente au droit du site.</li> <li>• L'encadrement de la pression anthropique sur l'écosystème des milieux aquatiques et humides liés au lac de Biscarrosse-Parentis et aux zones naturelles qui lui sont associées.</li> <li>• L'adaptation des infrastructures d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de gestion des déchets et la bonne gestion des eaux pluviales.</li> <li>• L'exposition des biens et des populations au risque feux de forêt (enjeu fort), aux nuisances sonores (site de l'Aérodrome) et au risque d'inondation de cave.</li> </ul>	



Carte 9 – ZPPA et sites inscrits dans le périmètre d'étude du secteur de l'Aérodrome de Biscarosse



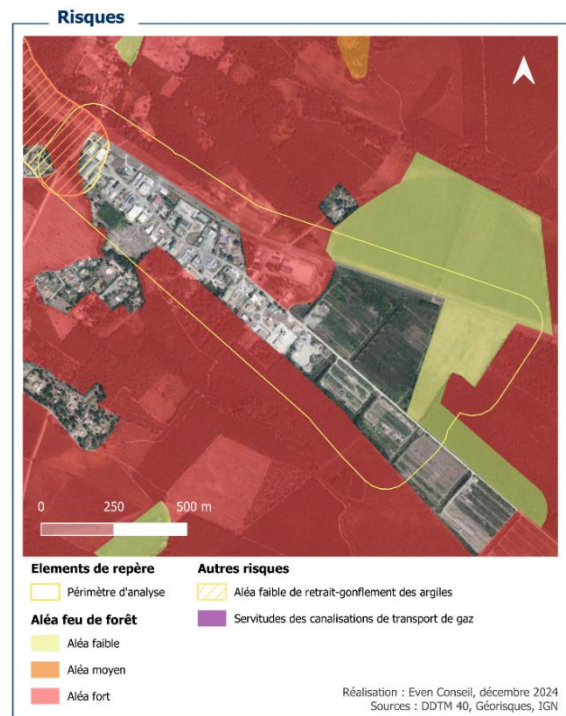
Carte 10 : Emprise des zones humides au droit des secteurs d'études



Carte 11 : Zones Naturelles Protégées des deux périmètres d'étude de la modification n°1



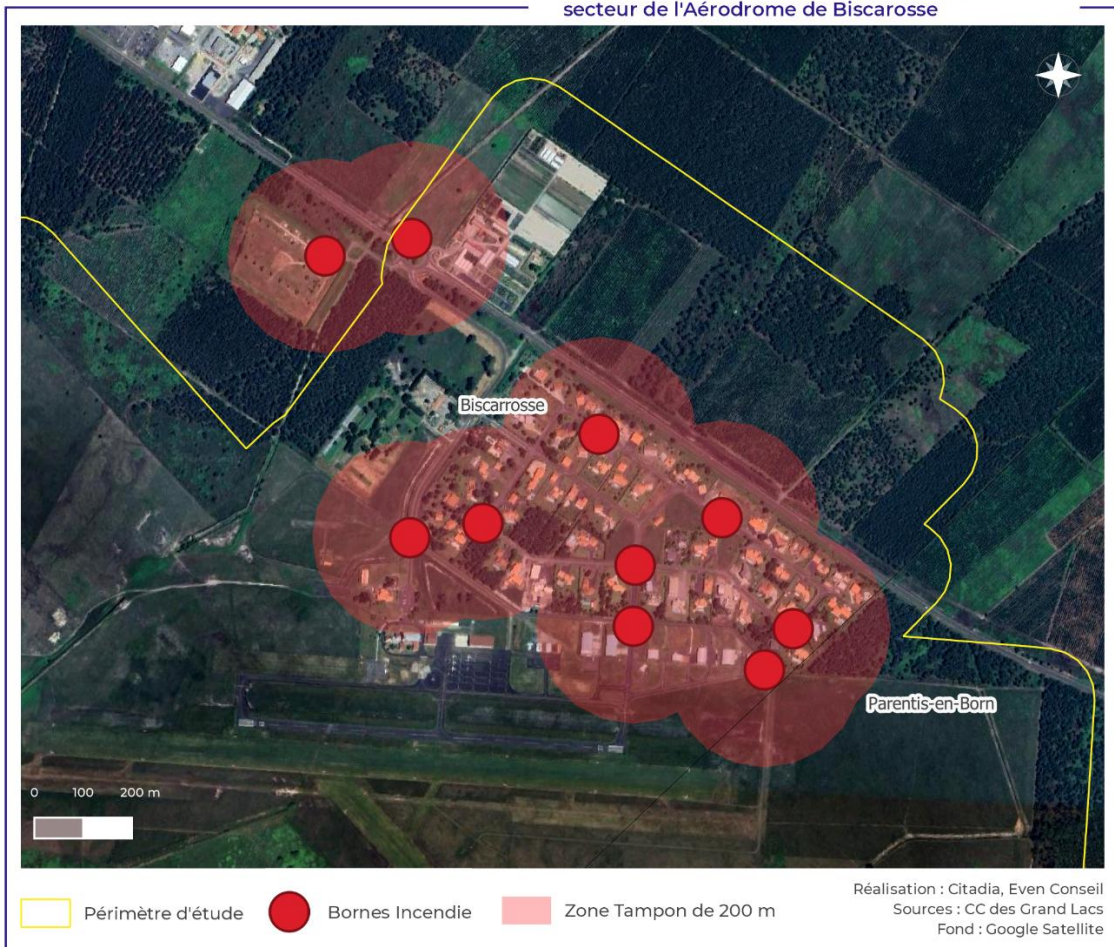
Carte 12 : Plan d'Exposition au Bruit sur le périmètre d'étude de l'Aérodrome de Biscarrosse



Carte 13 : Localisation des zones à risque sur les secteurs d'étude



Bornes Incendies et zone de protection sur le secteur de l'Aérodrome de Biscarrosse



Carte 14 - Localisation des bornes incendie sur le secteur de l'Aérodrome

▪ **Exposé des effets notables prévisibles de la mise en œuvre de la procédure d'évolution sur l'environnement**

L'identification des deux secteurs de l'aérodrome de Biscarrosse et de la ZA du Born en « village économique » conformément à la loi Littoral ouvre **la possibilité de réalisation de nouvelles constructions et de nouveaux aménagements** sur deux secteurs qui seront délimités finement à l'échelle du PLU. Les incidences potentielles de la mise en œuvre de cette modification sont détaillées par thématique dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 - Incidences environnementales potentielles de la modification n°1 du SCoT du Born

Thématique	Incidences potentielles de la mise en œuvre de la modification
Paysage et patrimoine	<b>Faibles</b>
	La densification des deux zones d'activité économique faisant l'objet de la modification n°1 du SCoT du Born s'effectue dans des zones déjà artificialisées : ainsi, elle n'aura pas d'incidence sur l'unité paysagère du Plateau landais alentour dans laquelle elles s'inscrivent. Aussi l'impact paysager se mesure-t-il

Thématique	Incidences potentielles de la mise en œuvre de la modification
	<p>non pas sur les motifs paysager qui environnent la zone mais au sein même des zones de projet : la mise en œuvre de la modification n°1 pourra affecter négativement la qualité paysagère dans le périmètre d'analyse selon le type de construction et aménagement effectués qui pourraient fermer la perspective paysagère sur les zones forestières de part et d'autre de la ZA du Born. Dans le périmètre d'analyse de la ZA du Born, l'intégration architecturale des nouvelles constructions dans cette zone en entrée de ville jouera un rôle clé en faveur de la qualité paysagère.</p> <p>Le paysage naturel remarquable du lac de Biscarosse-Parentis ne sera pas impacté par les aménagements et constructions du périmètre d'étude du projet de l'aérodrome du fait que ceux-ci sont amenés à être réalisés dans les dents creuses localisées au nord du périmètre d'étude.</p> <p>Les motifs paysagers de conifères et de ripisylves sur le périmètre d'étude du village aéronautique ne devraient pas être affectés par les constructions et aménagements qui sont projetés au nord du site de l'aérodrome, à l'intérieur et aux alentours proches de la zone urbanisée.</p> <p>Les motifs paysagers de la Dune bordière et des forêts de conifères aux nord-est et sud-ouest du périmètre d'étude de la ZA du Born ne seront pas affectés par les aménagements et constructions réalisés dans et en prolongement de la zone urbanisée.</p>
Biodiversité	<p style="text-align: center;"><b>Négatives modérées</b></p> <p>La mise en œuvre de la modification n°1 pourra affecter négativement la biodiversité dans le périmètre d'analyse. Bien que celui-ci soit largement anthropisé, la fonctionnalité des milieux terrestres (y compris celle des zones humides) pourra être notamment impactée par l'altération ou la suppression du couvert végétal par endroits.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Continuités écologiques :</b></li> </ul> <p>Les aménagements et construction projetés sur les deux sites de modification sont en soi susceptibles d'affecter les habitats liés tant aux milieux boisés qu'humides. La mise en place d'éventuelles nouvelles constructions nécessitera l'altération des sols existants.</p> <p>Les deux périmètres de modification comportent des éléments supports des milieux boisés de feuillus. La densification est susceptible d'affecter négativement le déplacement des espèces, et les nuisances supplémentaires (bruit, poussière, ...) peuvent perturber le comportement de la faune locale.</p> <p>Les éléments supports des milieux humides localisés dans le périmètre de la ZA du Born pourraient être affectés négativement par la densification du fait de la localisation de milieux humides en son sein (ruisseau Notre-Dame, zone humide traversante) : les nouvelles constructions et activités économiques peuvent générer des pollutions.</p> <p>Concernant le périmètre d'étude de l'Aérodrome, la mise en œuvre de la modification n°1 pourrait augmenter la pression sur les milieux aquatiques du lac de Biscarosse-Parentis en raison des besoins supplémentaires générés en matière d'approvisionnement en eau potable et en traitement des eaux usées, ainsi qu'en raison de l'augmentation de la fréquentation de la zone destinée à accueillir du public en formation relative à l'aviation du futur.</p> <p>Cependant, la <b>TVB du SCoT</b> dans sa version approuvée de 2020 limite fortement toute possibilité d'urbanisation dans les espaces de biodiversité prioritaires, et</p>

Thématique	Incidences potentielles de la mise en œuvre de la modification
	<p>constitue ainsi un élément protecteur des continuités écologiques présentes sur les deux périmètres d'étude.</p> <p><b>Les incidences résiduelles des projets de constructions et d'aménagement de la modification sont ainsi jugées de niveau négatives modérées.</b></p> <p>▪ <b>Zones de protection naturelle :</b></p> <p><u>Périmètre d'étude de la ZA du Born à Mimizan</u> : les zones protégées liées aux milieux aquatiques (Natura 2000 « <i>Zones humides de l'arrière-dune du Born</i> », ZNIEFF de type II « <i>Zones humides de l'arrière-dune du Born</i> ») les plus proches du périmètre d'étude (respectivement 2 200m et 1 400m) sont liées au secteur de modification du fait de la configuration du réseau hydrographique et du passage du ruisseau Notre-Dame : la liaison hydrographique entre les habitats aquatiques protégés et le secteur de modification ouvre la probabilité qu'une pression anthropique supplémentaire sur le secteur de modification affecte également les habitats des deux zones naturelles protégées.</p> <p>L'impact de la modification n°1 du SCoT du Born concernant le village économique de la ZA du Born est ainsi jugé potentiellement fort sur les zones naturelles protégées.</p> <p><u>Périmètre d'étude du village économique aéronautique à Biscarosse</u> : la localisation de la Zone Natura 2000 « <i>Zones humides de l'arrière-dune du Born</i> » de la ZNIEFF de type II « <i>Zones humides de l'arrière-dune du Born</i> », et de la ZNIEFF de type I « <i>Rives marécageuses de l'étang de Biscarosse-Parentis</i> » dans le périmètre d'étude, au sud, au niveau de la piste d'aérodrome.</p> <p>Cependant, les constructions et aménagements potentiels se situent au niveau des dents creuses de la zone déjà urbanisée localisée au nord-est du secteur de la piste de l'aérodrome, et les habitats concernent les milieux humides qui ne sont pas liés à la zone nord du périmètre de modification.</p> <p>Par ailleurs, le SCoT décline une prescription (#P.57) destinée à la protection des zones naturelles protégées sur le territoire du Born, et que sur ces espaces, « <i>c'est le principe d'interdiction de construire qui prévaut</i> ».</p> <p><b>L'impact de la modification n°1 du SCoT du Born concernant le village économique aéronautique est ainsi jugé nul sur les zones naturelles protégées.</b></p>
Ressource en eau	<p style="text-align: center;"><b>Négatives modérées</b></p> <p>La requalification des deux zones de projet identifiées en villages au sens de la loi Littoral va permettre le développement contrôlé de l'urbanisation : celle-ci va induire des pressions anthropiques supplémentaires, avec une diminution d'infiltration des eaux de pluie dans le sol, ce qui aura un impact négatif sur la recharge des nappes et sur les réserves d'eau disponibles, mais aussi une augmentation du ruissellement. Le degré d'incidence est cependant à nuancer du fait que les sites sont déjà artificialisés, et que la loi Littoral encadre de manière stricte l'urbanisation.</p> <p>Le site du village économique aéronautique à Biscarosse est bordé côté Ouest par le Courant de Sainte-Eulalie-en-Born qui se jette dans le lac de Biscarosse-Parentis (notons cependant que la commune de Biscarosse est cependant équipée d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales), ce qui augmente la sensibilité du site sur cette thématique.</p> <p>Cette problématique est particulièrement sensible du fait de la proximité des zones humides (cf infra) : la réduction de l'infiltration et l'augmentation du</p>

Thématique	Incidences potentielles de la mise en œuvre de la modification
	<p>ruissellement peuvent perturber le cycle de l'eau et affecter les zones humides qui risquent de se tarir, entraînant un impact négatif sur la biodiversité et l'équilibre des écosystèmes qui leur sont associés. Le SCoT décline cependant une prescription relative à la protection des zones humides avec une protection stricte des zones humides effectives identifiées dans le SAGE (#P.61), ce qui interdit de fait tout projet d'aménagement sur ces zones.</p> <p>Les Zones Humides avérées sont localisées à l'intérieur des périmètres d'étude, mais sont cependant distantes des zones déjà artificialisées où sont projetés les futurs aménagements.</p> <p><u>Périmètre d'étude de la ZA du Born à Mimizan</u> : une zone humide traverse l'espace forestier au sud du périmètre d'étude, suivant les méandres du ruisseau Notre-Dame. A l'extrême nord du secteur de modification, la zone humide est accolée aux constructions, pour ensuite s'en éloigner : entre 54 m au niveau le plus proche, et 225 m au niveau le plus éloigné. Les activités projetées sur le secteur de modification, quand bien même elles seraient réalisées au sein des poches déjà urbanisées, pourraient affecter l'équilibre écologique de ces zones humides. En effet, les constructions et aménagements projetés sur le secteur et motivant la modification vont augmenter la surface imperméabilisée et ainsi augmenter le risque de ruissellement, d'érosion.</p> <p>Toutefois, les zones humides sont protégées dans nombre de prescriptions du SCoT. Le DOO du SCoT du Born demande par ailleurs au PLU de concevoir l'urbanisation à venir eu égard les limites des zones humides qu'il identifie, au travers notamment de l'orientation 12.</p> <p><b>En ce sens la modification n°1 est susceptible d'avoir un impact négatif à modéré sur les zones humides attenantes au secteur de projet et à l'intérieur du périmètre d'étude.</b></p> <p><u>Périmètre d'étude du village économique aéronautique à Biscarosse</u> : les zones humides bordent le secteur de modification au sud de la piste de l'aérodrome et sur une mince frange à l'Ouest. Elles sont ainsi éloignées du secteur cible de modification dans les dents creuses de la zone urbanisée.</p> <p><b>L'impact sur les zones humides existantes est ainsi jugé faible.</b></p> <p style="text-align: center;">■ <b>La qualité de la ressource en eau</b></p> <p>Le reclassement des deux zones de projet en village au sens de la loi Littoral permet leur développement, ce qui ouvre la possibilité d'une augmentation de fréquentation des sites : il existe ainsi un risque de pollution diffuse des masses d'eau présentes sur les sites et à proximité de ceux-ci du fait des potentielles nouvelles constructions et installations qui vont entraîner une augmentation des besoins en eau potable et des besoins en eaux usées.</p> <p><b>La gestion de l'eau potable</b> est assurée en régie par la Communauté de Commune des Grands Lacs pour Biscarosse (avec une délégation de service public à la société SAUR) et par la Communauté de Communes de Mimizan pour Mimizan (via un service interne).</p> <p><b>L'assainissement</b> : Le secteur de modification de l'Aérodrome est relié à la station d'épuration de BIREBRAC qui possède une capacité de 43 000 EH. Dans le Porté à Connaissance réalisé en mai 2024, en vue de l'obtention d'un nouvel arrêté de prorogation de cette station (obtenu fin décembre 2024 pour 5 ans), il a été démontré que la STEP est apte à accepter les charges supplémentaires liées au développement démographique à l'horizon 5 ans qui ont été estimées comme étant proche de 2 400 EH.</p>

Thématique	Incidences potentielles de la mise en œuvre de la modification
	<p>Le secteur de modification de la ZA du Born à Mimizan est relié à la station d'épuration de MIMIZAN. La station possède une capacité nominale de 57 000 EH. La modification concernant des activités commerciales, elle n'est pas susceptible d'engendrer une pression quotidienne forte supplémentaire sur la zone.</p>
Risques, nuisances et pollutions	<p><b>Négatives faibles</b></p>
	<p>Aucun des deux sites de modification n'est concerné par des risques liés aux séismes ou aux mouvements de terrain de type effondrements de cavités ou glissements de terrain. Et aucun des sites n'est situé en zone inondable. <b>L'enjeu environnemental sur ces thématiques est donc nul.</b></p> <p>Seul le périmètre d'étude de la ZA du Born et en partie concerné (nord du périmètre) par le risque de retrait-gonflement des argiles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Exposition des biens et personnes au risque incendie</b></li> </ul> <p>Les périmètres d'étude comportent des <b>zones de risque incendie d'aléa fort et sont ceinturés de zones en aléa fort et moyen</b> (source : données DDTM40). Cependant, le SCoT décline des prescriptions visant à limiter l'exposition des populations au risque incendie (#P.76 : « <i>Les extensions urbaines doivent être définies en tenant compte des exigences liées à la gestion du risque de feu de forêt : maintien d'une bande tampon non construite et débroussaillée sur une distance minimale de 12 mètres entre la limite de l'aléa fort et les nouvelles constructions, accès périphériques en lisière pour l'accès des secours. Les ouvertures à l'urbanisation définies dans les documents d'urbanisme locaux doivent être justifiées au regard de leur impact sur le niveau d'exposition des biens et personnes au risque d'incendie. ...</i> »). A cela s'ajoutent les obligations légales de défrichement (OLD, FFT40) et le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, qui sont autant de protections qui préservent les biens et les personnes d'une augmentation de l'exposition au risque incendie. Par ailleurs, la localisation des bornes incendie sur le site de l'Aérodrome permet de couvrir les zones déjà urbanisées, mais seulement celles-ci : aussi, toute construction en dehors de ces zones de couverture est susceptible d'augmenter l'exposition des personnes et des biens au risque incendie. En revanche, le secteur de la ZA du Born étant déjà urbanisé, la modification n'entraînera pas d'augmentation de l'exposition des biens et des personnes au risque incendie.</p> <p><b>L'impact de la modification n°1 du SCoT du Born sur l'exposition des personnes au risque feu de forêt est ainsi jugée négatif à faible.</b></p> <p>Les deux sites de modification sont soumis au <b>risque d'inondation de cave</b>. Cependant, le SCoT décline (prescription 78) des leviers de prise en compte du risque de remontée de nappe.</p> <p>La ZA du Born est concernée par le Plan de Prévention des Risques Littoraux prescrit sur le courant de Mimizan.</p> <p>On dénombre par ailleurs 6 sites CASIAS au sein de la zone de la ZA du Born (Atelier de décapage de peinture et vernis sur bois (utilisation de liquides halogénés, solvants) / Garage, tôlerie, peinture, dépôt de gaz de pétrole liquéfié / Forage / Garage automobile / DLI) et 1 site ICPE classé Seveso 3 (SCI Ramos).</p>

## ▪ **Mesures ERC et incidences résiduelles**

Les éléments listés dans le tableau d'analyse d'incidence ci-dessus seront repris et déclinés dans le PLU qui devra notamment délimiter de manière précise l'emprise des deux villages économiques motivant cette modification n°1 du SCoT du Born.

### ● **Contenu du SCoT du Born**

La prescription 53 précise que l'extension de l'urbanisation doit être limitée dans les « espaces proches du rivage » (identifiés dans l'annexe 1.13) auxquels appartient une grande partie du périmètre d'analyse (voir carte ci-après). Notamment, dans ces espaces, des Orientations d'Aménagement et de Programmation doivent venir préciser le principe de l'urbanisation limitée. Cette prescription constitue une protection relativement aux enjeux ci-dessus cités concernant le périmètre d'étude de l'Aérodrome.

De plus, le DOO du SCoT comporte des prescriptions spécifiques à :

- La préservation des paysages (ex : intégration de l'opération avec les espaces urbains voisins dans la #P.37, prise en compte du patrimoine local dans la traduction réglementaire des documents d'urbanisme locaux dans la #P.43) ;
- La préservation globale des espaces naturels (ex : préservation de la bande littorale lacustre dans la #P.56, la protection des espaces naturels remarquables dans la #P.57) et à la préservation plus spécifique des éléments de la Trame Verte et Bleue identifiée (prescriptions dans l'O12) ;
- L'encadrement des aménagements dans les secteurs naturels, afin de concilier tourisme, économie et protection de la nature (#P.68) ;
- La gestion adaptée de la ressource en eau (adéquation du développement urbain futur et de la gestion de l'assainissement dans la #P.69, adéquation du développement urbain futur et de la préservation de la ressource en eau potable dans la #P.72) ;
- La gestion des risques et nuisances (gestion des eaux pluviales dans la #P.71, prise en compte du risque feu de forêt dans la #P.76, maîtrise des nuisances sonores dans la #P.80) ;
- La gestion adéquate des déchets (P81).



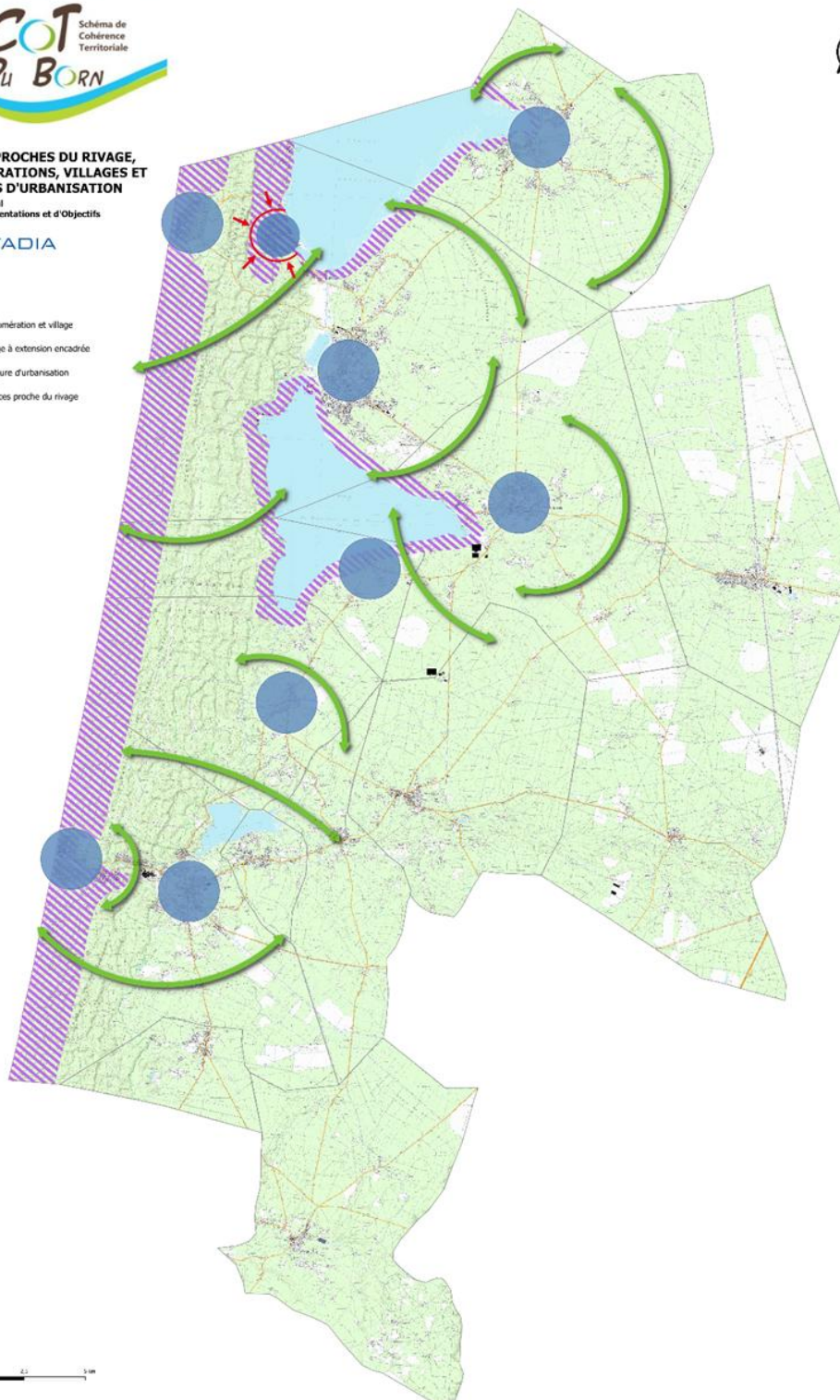
**ESPACES PROCHES DU RIVAGE,  
AGGLOMERATIONS, VILLAGES ET  
COUPURES D'URBANISATION**

Volet Loi Littoral  
Document d'Orientations et d'Objectifs



LEGENDE :

-  Agglomération et village
-  Village à extension encadrée
-  Coupure d'urbanisation
-  Espaces proche du rivage



Carte 15 : Extrait de l'annexe 1.11 du SCoT du Born dans sa version modifiée (Source : Citadia Conseil)

- **Contenu du PLU de Biscarrosse et du PLU de Mimizan**

Conformément à l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme, le PLU de Biscarrosse et le PLU de Mimizan doivent être compatibles avec le SCoT du Born.

Le PLU de Biscarrosse fait actuellement l'objet d'une procédure de révision générale et devra ainsi faire l'objet d'une Evaluation Environnementale. Cette évaluation intégrera donc

une analyse des incidences sur l'environnement du traitement des villages économiques de l'Aérodrome de Biscarosse.

Le PLU de Mimizan classe en zone UI et UE la Zone actuelle d'activité du Born, et l'espace restant intégré au périmètre d'étude est actuellement classé en zone N. La requalification en village au sens de la loi Littoral impliquera une révision du PLU.

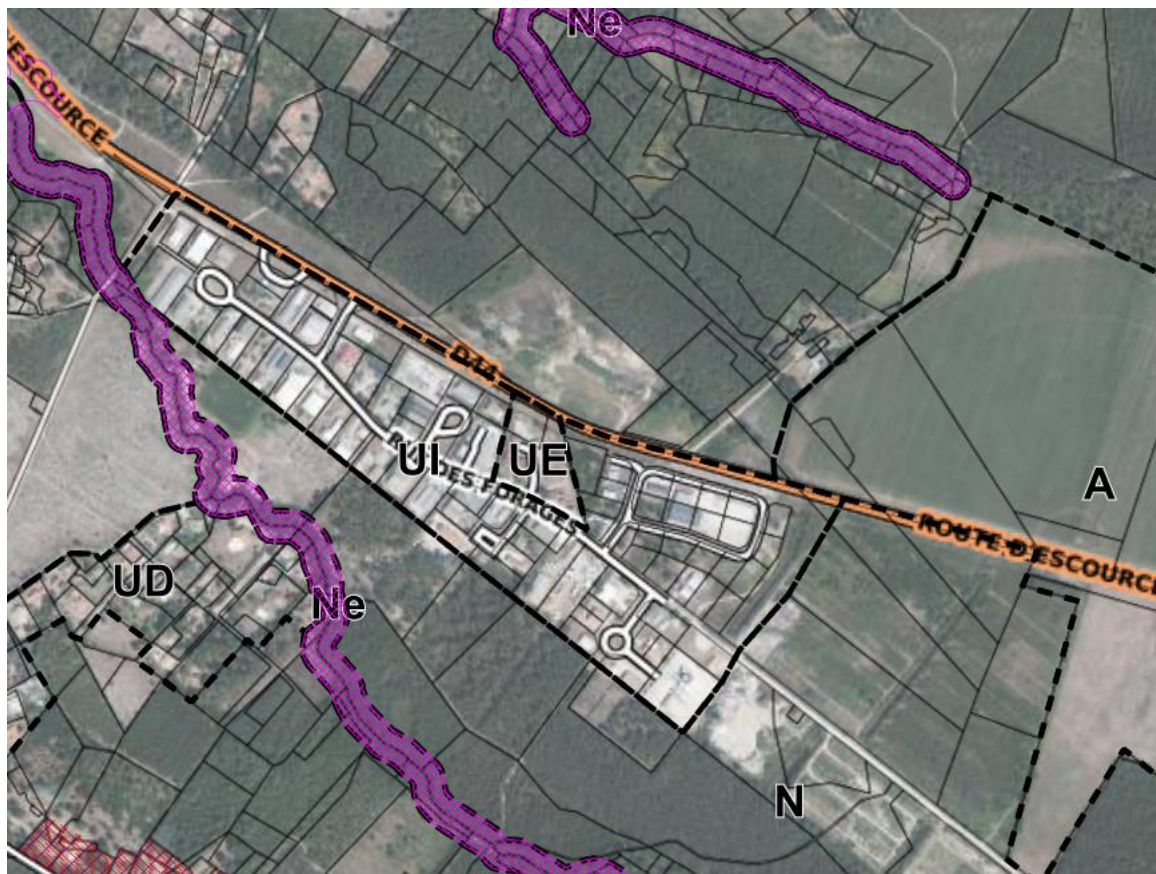


Figure 5 - Extrait du PLU de Mimizan en vigueur. Zone de projet de la modification n°1 du SCoT du Born

● **Conclusion sur les incidences résiduelles de la mise en œuvre de la modification n°1**

Au regard des caractéristiques du périmètre d'analyse, de la nature de l'objet et des mesures prises à l'échelle du SCoT et des PLU, les incidences résiduelles de la mise en œuvre de la modification n°1 sont détaillées dans le tableau ci-après par thématique.

Tableau 4 : Incidences résiduelles de la modification n°1

Thématique	Paysage et patrimoine	Biodiversité	Ressource en eau	Risques et nuisances
Incidences résiduelles	Négatives faibles	Négatives modérées	Négatives modérées	Négatives faibles



### 3. Incidences de la procédure de modification sur les sites Natura 2000

#### ▪ Préambule

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

- L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :
- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

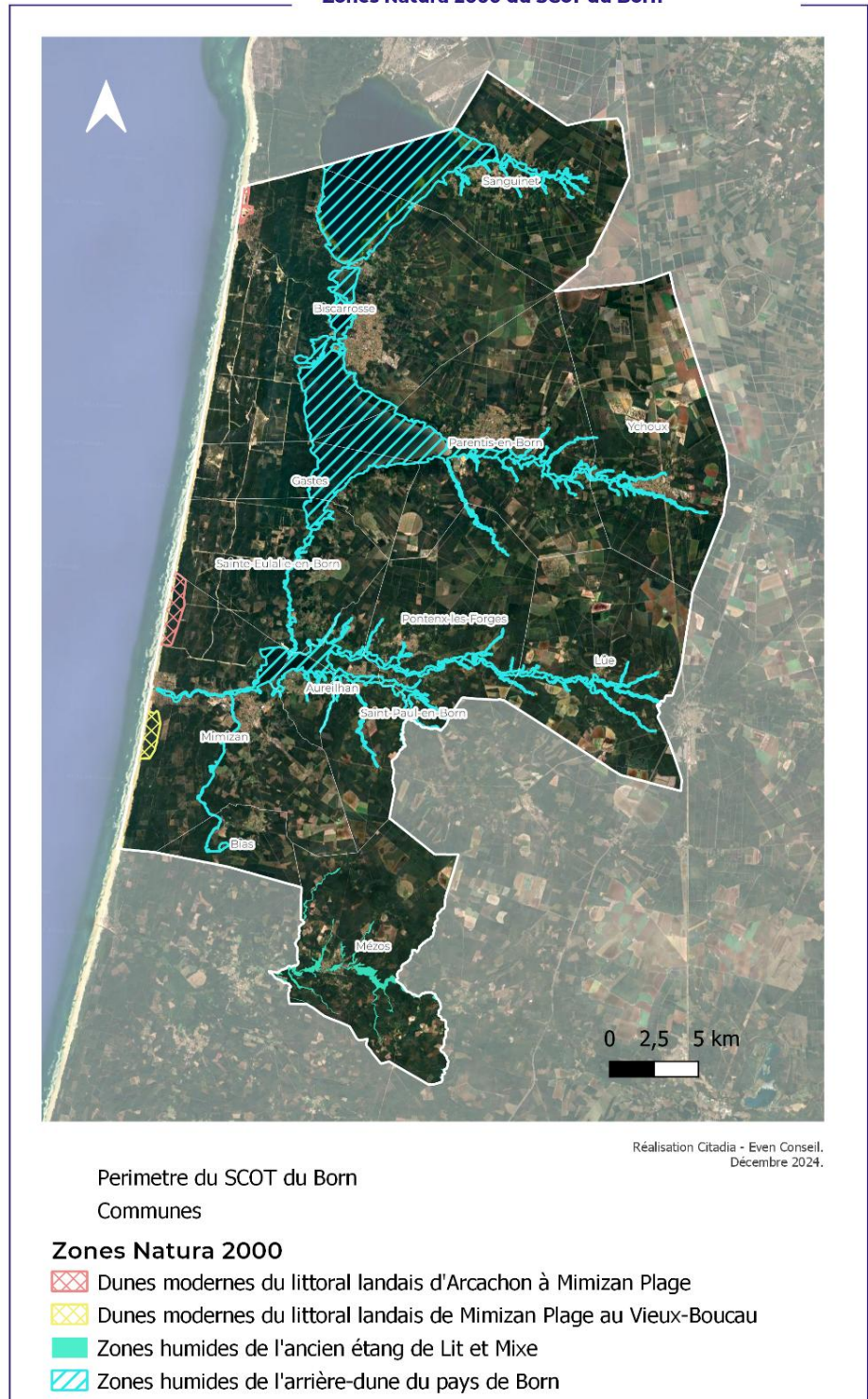
- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011);
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître à la suite des précédents).

▪ **Zones Natura 2000 potentiellement concernées par la modification n°1**

4 zones Natura 2000, toutes Zones Spéciales de Conservation (ZSC) de la Directive Habitats, Faune et Flore, s'étendent sur le territoire du SCoT du Born, sur la bande littorale et les zones humides de l'arrière-dune :

- **Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born (FR7200714)** : le périmètre d'étude du site de l'Aérodrome est localisé en proximité immédiate de cette zone de protection, et le périmètre d'étude du site de la ZA du Born à 1,6 km.
- **Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage (FR7200710)** : le périmètre d'étude de la ZA du Born est localisé à 7,4 km de cette zone de protection.
- **Dunes modernes du littoral landais de Mimizan Plage au Vieux-Boucau (FR7200711)** : le périmètre d'étude de la ZA du Born est situé à 6 km de cette zone de protection.
- **Zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe (FR7200715)** : le périmètre d'étude de la ZA du Born est situé à 7,4 km de cette zone de protection.

**Zones Natura 2000 du SCoT du Born**



- **Incidences de la procédure de modification n°1 sur le site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born »**

- **Caractéristiques du site**

La zone Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » **est limitrophe du sud du périmètre d'étude du secteur de l'Aérodrome de la modification n°1, et liée à la proximité immédiate avec le lac de Biscarosse-Parentis.**

Cette zone Natura 2000 occupe 129 222 105 m<sup>2</sup> dans le territoire du SCoT, ce qui fait d'elle la zone protégée la plus étendue du territoire. Elle est liée aux étendues d'eau et systèmes hydrographiques du territoire du SCoT du Born : chaîne des étangs du Born, courants qui les relient, réseau hydrographique qui les alimente, et l'ensemble des milieux humides que leurs sont associés.



Figure 6 : Zone Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born »  
(Source : INPN, crédit photo : M. Mistarz)

Elle s'étend sur les communes de Aureilhan, Bias, Biscarrosse, Escource, Gastes, Labouheyre, Lüe, Mimizan, Parentis-en-Born, Pontenx-les-Forges, Saint-Paul-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Sanguinet, Ychoux, pour une superficie totale de 12 915 ha.

Le site concerne la chaîne des grands lacs du nord des Landes et sud Gironde et leurs principaux affluents, à savoir : la Gourgue, le Nasseys et la Pave, le Canteloup, l'Escource et le courant de Mimizan.

Cette chaîne de lacs (de Cazaux-Sanguinet de 5 400 ha, de Parentis-Biscarrosse 3 400 ha, du petit étang de Biscarrosse de 70 ha, et de l'étang d'Aureilhan de 320 ha) forme un ensemble en « chapelet » interconnectés. L'étang de Cazaux-Sanguinet constitue une zone de partage des eaux entre le nord et le sud. Ainsi, les eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) représentent 57% des habitats de ce site Natura 2000.

C'est ensuite la forêt, mixte (pour 31%) et feuillue (pour 6%), qui domine le reste du paysage.

Ce système est installé sur des sols essentiellement composés de sable très pauvre en argiles et limons. Ce sont des sols très filtrants, sensibles aux actions du vent et de l'eau. Principalement constitués de quartz, c'est aussi un sol chimiquement pauvre. L'accumulation de ces matériaux a créé ce que l'on appelle l'*alios*, roche ferrugineuse plus ou moins durcie. Ce sol est également doté d'une nappe phréatique superficielle affleurante.

La topographie d'ensemble est très plane et avec peu de relief proéminent. Seules les dunes littorales situées à l'Ouest du site font exception en s'élevant parfois jusqu'à plus de 50 m.

La morphologie des étangs d'arrière-dune s'établit selon un axe amont-aval ou Est-Ouest. L'implantation des dunes a créé une forte pente au pied des dunes paraboliques. Les rives ouest des étangs possèdent alors une pente plus forte. Côté Est, les affluents charrient des sédiments et les déposent au niveau du lac, rendant la pente bien plus douce. Ces caractéristiques impliquent donc une installation graduelle des milieux dite « *en ceinture* ». Sur la rive Est de chaque étang, cet enchaînement est nettement visible, la durée d'immersion des rives jouant un rôle important. Plus loin dans les terres et notamment auprès des cours d'eau et affluents, c'est l'épaisseur de la couche et la proximité avec la nappe des sables qui permet l'expression de tel ou tel habitat.

#### **Qualité et importance : habitats et espèces**

Les enjeux écologiques du site portent principalement sur les végétations aquatiques lacustres et le complexe rivulaire tourbeux et ouvert (landes humides, marais, tremblants et tourbières). La zone Natura 2000 compte **29 habitats, dont 7 sous forme prioritaire** :

- 2130 Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) ;
- 4020 Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* ;
- 6230 Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) ;
- 7110 Tourbières hautes actives ;
- 7210 Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du Caricion *davallianae* ;
- 91D0 Tourbières boisées ;
- 91E0 Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion *incanae*, Salicion *albae*).

Concernant les espèces, le site a de grandes responsabilités vis-à-vis du Vison d'Europe, de l'Isoète de Bory, petite fougère aquatique qu'on ne retrouve que sur les deux grands lacs, de la Grande noctule, de la Leucorrhine à gros thorax et du Faux cresson de Thore.



Figure 7 : De gauche à droite, landes humides (Source INPN, crédit photo O.Roquinarc'h), Isoète de Bory (Source : INPN, crédit photo O. Nowrot), Vison d'Europe (Source : ONB)

Le site compte **16 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE** (dont 5 invertébrés, 6 Mammifères, 3 Plantes, 1 Poisson et 1 Reptile).

D'autres espèces qui n'ont pas de statut de protection spécifique au niveau national, mais sont protégées en Aquitaine (et elles peuvent être déterminantes pour la définition de ZNIEFF) sont à prendre en compte dans ce site. D'autres espèces encore qui n'ont aucun statut de protection sont à prendre en compte du fait de leur spécificité et de leur lien avec

des habitats particuliers leur donnant une importance non négligeable (cas du Trèfle d'eau - *Menyanthes trifoliata*).

### **Vulnérabilité du site**

Au niveau de la zone Natura 2000, les profondes modifications intervenues dans les dernières décennies sur les lacs et les étangs du site continuent de faire sentir leurs effets : érosion, ensablement, accumulation de matière organique, prolifération de plantes invasives. **Il s'agit d'être particulièrement vigilant sur la gestion de l'eau (et notamment des niveaux d'eau) et sur les activités pratiquées sur les milieux pour stopper la dégradation des milieux.**

La biodiversité des zones humides de l'arrière-dune des pays de Born et de Buch a subi de nombreux dommages au cours de la dernière décennie :

- La modification du contexte hydraulique (assèchement excessif par exemple),
- L'abandon des pratiques actuelles : disparition des prairies et marais de bords d'étang,
- L'intensification des pratiques culturales,
- Les pollutions diverses.

Selon les données de la CC des Grands Lacs, la majorité de ces dommages sont actuellement en voie de résorption, notamment via certaines réglementations strictes auxquelles la zone est soumise (ex : loi sur l'eau).

Les dommages qui cependant perdurent sont les suivants :

- Le développement d'espèces exogènes (jussies, érable negundo, vison d'Amérique, tortue de floride, ...);
- L'érosion des cours d'eau et l'ensablement des étangs ;
- L'eutrophisation des milieux.

Selon le formulaire standard de données associé à la zone Natura 2000, diverses menaces et pressions ont des impacts négatifs avérés sur celle-ci, notamment :

- Les sports de plein air et activités de loisirs et récréatives ;
- Le piétinement et la surfréquentation ;
- La présence d'espèces exotiques envahissantes ;
- Les modifications du régime de mise en eau ;
- Les modifications du fonctionnement hydrographique ;
- La pollution des eaux de surface (limniques et terrestres, marines et saumâtres) ;
- Le pâturage intensif ;
- L'abandon de systèmes pastoraux et le sous-pâturage ;
- Le comblement et l'assèchement ;
- L'érosion.

### ● **Incidences de la procédure de modification n°1 sur le site Natura 2000**

La mise en œuvre de la modification n°1 pourra affecter négativement la biodiversité dans le périmètre d'étude de l'Aérodrome. Bien que celui-ci soit largement anthropisé et urbanisé, la fonctionnalité des milieux terrestres (y compris celle des zones humides) pourra être notamment impactée par l'altération ou la suppression d'une partie du couvert végétal par endroits. De même la mise en place d'éventuelles nouvelles constructions nécessiterait

l'altération des sols existants. La mise en œuvre de la modification n°1 pourra de plus avoir pour effet d'augmenter indirectement la fréquentation de la zone (ex : piétinement accru).

Parallèlement, la mise en œuvre de la modification n°1 pourrait impliquer une pression accrue sur les milieux aquatiques du lac de Biscarosse-Parentis en raison des besoins supplémentaires générés en matière d'approvisionnement en eau potable et en traitement des eaux usées, ainsi qu'en raison de l'augmentation de la fréquentation de la zone.

**Au regard des prescriptions présentes dans le SCoT et du rapport de compatibilité existant entre le SCoT et le PLU, les incidences résiduelles de la modification n°1 sur la biodiversité ont été jugées négatives de niveau modéré.**

**Les incidences concrètes de la mise en œuvre de la modification n°1 sur la zone Natura 2000 seront toutefois notamment dépendantes du traitement du secteur de l'Aérodrome en tant que village au sens de la loi Littoral dans le PLU de Biscarosse et des projets portés dans cette zone. La révision générale en cours du PLU de Biscarosse fera notamment l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale propre, qui devra comprendre une analyse des incidences sur les zones Natura 2000.**

- **Incidences de la procédure de modification n°1 sur le site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage »**

Le périmètre d'étude de la ZA du Born est localisé à 7,4 km de la zone de protection Natura 2000 « **Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage** ».

- **Caractéristiques du site**

Du point de vue des habitats, cette zone Natura 2000 est composée à 70% de dunes, plages de sable et machait, le restant (20%) étant composé de landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phrygana, et enfin (pour 10%) de forêts mixtes.

**Qualité et importance : habitats et espèces**

Les enjeux écologiques du site portent principalement sur le système dunaire comportant des plantes protégées et rares, ainsi que la présence de diverses zones humides dunaires.

Cette zone Natura 2000 comporte 8 habitats inscrits à l'Annexe I, dont deux sont **deux habitats prioritaires** :

- Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)
- Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*.



Figure 8 - Dune côtière à végétation herbacée (dune grise), source INPN, photo M. Mistarz

Le site ne recense pas d'espèces à l'annexe II de la directive 91/43/CEE. Il mentionne en revanche comme espèce importante la tourterelle des bois, *Streptopelia turtur*.

**Vulnérabilité du site**

Au niveau de la zone Natura 2000, la source de vulnérabilité identifiée concerne les dégradations que pourraient occasionner l'absence d'organisation de la fréquentation touristique.

- **Incidences induites par la procédure de révision allégée sur les habitats visés par le site Natura 2000**

Le site Natura 2000 vise 2 habitats prioritaires qui sont :

- Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)
- Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*.

Le périmètre d'étude la ZA du Born est localisé à environ 7,4 km du site Natura 2000 et s'applique sur une surface restreinte. Il est cependant concerné par la variété de Pins maritimes abritée par le deuxième habitat des Dunes avec forêts.

**En ce sens, la modification N°1 concernant le périmètre de la ZA du Born n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les espèces et habitats visés par la zone Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage ».**

- **Incidences induites par la procédure de modification sur les pressions et menaces déjà identifiées**

Le site Natura 2000 est vulnérable aux dégradations que pourraient occasionner l'absence d'organisation de la fréquentation touristique.

La modification n°1 sur la ZA du Born n'est pas susceptible d'avoir une incidence quant au niveau de pression touristique sur la zone Natura 2000

**En ce sens, la modification n°1 n'est pas susceptible d'augmenter les menaces et pressions s'appliquant sur le site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage ».**

- **Incidences de la procédure de modification n°1 sur le site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais de Mimizan Plage au Vieux-Boucau »**

Le périmètre d'étude de la ZA du Born est situé à 6 km de la zone de protection Natura 2000 **Dunes modernes du littoral landais de Mimizan Plage au Vieux-Boucau** (FR7200711).

- **Caractéristiques du site**

Ce site originellement composé de 3 parties (Mimizan, Moliets et Lit et mixe) est désormais composé de 2 parties (Mimizan, Lit et Mixe), la partie de Moliets inscrite dans la RN du Courant d'huchet étant désormais incluse dans le site FR7200716 à l'issue de la rédaction du DOCOB Marensin.

Ce site Natura 2000 a été fortement modelé par l'homme depuis le XIXe siècle (dune, forêt résineuse favorisée, ...).

Il est composé d'un cordon dunaire très diversifié de par son relief et l'arrivée d'eau douce intérieure (endémisme de la flore), avec des zones humides d'arrière-dune. Ses boisements de Pins maritimes sont traités en régénération naturelle.

***Qualité et importance : habitats et espèces***

Le site présente des caractéristiques de milieux remarquables :

- Variété des faciés dunaires (de l'avant-dune à la dune boisée ancienne).
- Présence de nombreuses espèces végétales endémiques.
- Présence d'eaux dormantes en arrière-dunes (dans la lette), élément rare en Aquitaine
- Halte migratoire.

Il comporte 13 habitats, dont **deux prioritaires** :

- Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises).
- Dunes fixées décalcifiées atlantiques (Calluno-Ulicetea).

Le site comporte 5 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE, dont 2 invertébrés, 1 reptile et 2 mammifères ; toutes les cinq sont des espèces résidentes :



- *Lucanus cervus*
- *Cerambyx cerdo*
- *Emys orbicularis*
- *Myotis emarginatus*
- *Myotis bechsteinii*



Figure 9 - *Lucanus Cervus* (source INPN, photo J. Touroult) et *Emys orbicularis* (source INPN, photo O. Delzons)

Par ailleurs, le site dénombre 69 espèces importantes concernant la faune et la flore (dont : 5 amphibiens, 21 oiseaux, 1 poisson, 11 invertébrés, 8 mammifères, 15 plantes, 8 reptiles). Quinze d'entre elles sont inscrites en annexe 4 de la Directive Habitat, et une d'entre elle en Annexe 5.



Figure 10 - *Anas strepera*, inscrit en Annexe 4 (source INPN, photo : S. Sibley) et *Myotis daubentonii* en Annexe 4 (Source INPN, photo L. Arthur)

### **Vulnérabilité du site**

Le site présente deux sources de vulnérabilité :

- Forte pression touristique, mais logique de gestion mise en place depuis 2 décennies.
- Forte combustibilité de la forêt littorale.

- **Incidences induites par la procédure de modification sur les habitats et espèces visés par le site Natura 2000**

Le site Natura 2000 vise 2 habitats prioritaires qui sont :

- Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises).
- Dunes fixées décalcifiées atlantiques (Calluno-Ulicetea).

Le périmètre d'étude la ZA du Born est localisé à environ 6 km du site Natura 2000 et s'applique sur une surface restreinte. Par ailleurs, il n'est pas concerné par la présence d'un de ces deux habitats identifiés comme prioritaires.

Le site Natura 2000 vise 5 espèces parmi lesquelles sont retrouvées :

- Deux espèces d'invertébrés.
- Une espèce de tortue.
- 2 espèces de chiroptères.

Le périmètre d'étude de la ZA du Born est lié au site Natura 2000 du point de vue du réseau hydrographique, ce qui pourrait impacter l'espèce de tortue visée. Le périmètre d'étude est cependant localisé à plus de 6 km du site Natura 2000.

Le site Natura 2000 constitue une halte migratoire, et l'on retrouve la même variété de Pins maritimes dans la zone Natura 2000 et le périmètre d'étude de la ZA du Born.

Enfin, concernant les chiroptères, le secteur est artificialisé et perturbe déjà les chiroptères : l'aménagement de ce secteur n'augmentera pas les impacts sur les chiroptères.

**En ce sens, la modification N°1 concernant le périmètre de la ZA du Born n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les espèces et habitats visés par la zone Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais de Mimizan Plage au Vieux-Boucau ».**

- **Incidences induites par la procédure de modification sur les pressions et menaces déjà identifiées**

Le site Natura 2000 est concerné par 2 activités pouvant avoir des incidences négatives sur le site :

- Forte pression touristique, mais logique de gestion mise en place depuis 2 décennies.
- Forte combustibilité de la forêt littorale.

La modification n°1 sur la ZA du Born n'est pas susceptible d'avoir une incidence quant au niveau de pression touristique sur la zone Natura 2000, ni sur le degré de combustibilité de la forêt littorale.

**En ce sens, la modification n°1 n'est pas susceptible d'augmenter les menaces et pressions s'appliquant sur le site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais de Mimizan Plage au Vieux-Boucau ».**

- **Incidences de la procédure de modification n°1 sur le site Natura 2000 « Zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe »**

- **Caractéristiques du site**

Le site Natura 2000 est constitué d'un réseau hydrographique, de zones humides et de milieux naturels associés, situés au centre d'un bassin versant côtier accueillant des activités traditionnelles (chasse et pêche), de loisir de plein air et socio-économiques (tourisme,

agriculture, sylviculture). Le site est composé de nombreux habitats spécifiques des zones humides du domaine atlantique et des espèces végétales et animales rares à l'échelle européenne.

Le périmètre d'étude de la ZA du Born est situé à 7,4 km de la zone Natura 2000 **Zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe** (FR7200715), et le secteur de l'aérodrome à 26km.

#### **Qualité et importance du site : habitats et espèces**

Le site Natura 2000 vise 19 types d'habitats inscrits à l'annexe I, dont 4 sous leur forme prioritaire :

- Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster* ;
- Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* ;
- Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) ;
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*).

Le site Natura 2000 vise également 10 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE :

- 4 invertébrés dont :
  - 2 libellules et demoiselles : la cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) et l'agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*),
  - 2 papillons de jour : le damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) et le fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*),
- 2 poissons d'eau douce : la lamproie marine (*Petromyzon marinus*) et la lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) ;
- 2 mammifères carnivores : la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et le vison d'Europe (*Mustela lutreola*) ;
- 1 tortue, la cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) ;
- 1 plante à fleurs, le flûteau nageant (*Luronium natans*).

#### **Vulnérabilités**

Le site Natura 2000 est positivement impacté par : la fauche non-extensive, le pâturage extensif et la production forestière non-intensive. Le site Natura 2000 est négativement impacté par : l'exploitation forestière, les sports de plein air et les activités de loisirs et récréatives, la pollution des eaux de surfaces, les modifications du fonctionnement hydrographique, l'abandon de la gestion des plans d'eau.

#### **Incidences induites par la procédure de modification sur les habitats et les espèces visés par le site Natura 2000**

Les secteurs objets de la présente procédure de modification ne sont pas localisés dans l'emprise de la zone Natura 2000 traitée. **Ainsi, les incidences induites par la procédure de modification du SCoT sur les habitats visés par le site Natura 2000 sont jugées nulles.** De la même manière, **les incidences induites par la procédure de modification du SCoT sur la plante à fleurs visée par le site Natura 2000 sont jugées nulles.**

Les secteurs objets de la présente procédure de modification sont localisés à plus de 5km du site Natura 2000 visé. **Ainsi, les incidences induites sur les populations d'invertébrés sont jugées nulles.**

**Concernant le secteur de la ZA du Born**, celle-ci est localisé sur des éléments de réseau hydrographique potentiellement favorables à la présence des espèces de poissons, de mammifères et de tortues visées par le site Natura 2000. Toutefois, la liaison du réseau hydrographique du secteur d'étude avec celui du site Natura 2000 se fait via un canal artificiel bordé de conifères, rendant ce milieu peu favorables à la présence de ces espèces. De plus, le site d'étude est déjà largement urbanisé.

**Concernant le secteur de l'aérodrome**, son éloignement le rend peu favorable à la présence des espèces citées plus haut. De plus, le site d'étude englobe l'infrastructure aérodrome de Biscarosse, qui induit des nuisances sonores, peu favorables à la biodiversité.

**Ainsi, les incidences induites par la procédure de modification du SCoT sur les habitats et les espèces visées par le site Natura 2000 sont jugées nulles.**

- **Incidences induites par la procédure de modification n°1 sur les pressions et menaces déjà identifiées**

La procédure de modification du SCoT n'est pas susceptible d'aggraver une des pressions / activités identifiées comme entraînant une incidence négative sur le site Natura 2000.

**Ainsi, les incidences induites par la procédure de modification sur les pressions et menaces déjà identifiées sont jugées nulles.**

## IV. Compatibilité de la procédure avec les plans et programmes de rang supérieur

Cette partie a pour objectif d'expliquer l'articulation du SCoT avec d'autres documents en vigueur, afin de s'assurer que la modification du SCoT a été menée en cohérence avec les stratégies déjà menées sur le territoire. Dans cette optique, les documents qui ont un rapport d'opposabilité juridique avec le SCoT doivent obligatoirement être traités.

On distingue 3 niveaux d'opposabilité :

- **La conformité** : elle représente le rapport normatif le plus exigeant. Un document devant être conforme à une norme supérieure doit retranscrire cette norme à l'identique, sans possibilité d'adaptation ;
- **La compatibilité** : elle implique une obligation de non-contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, sans exigence de retranscription à l'identique ;
- **La prise en compte** : elle correspond à une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés.

Selon l'article L131-1 du Code de l'Urbanisme, le SCoT du Born doit être compatible avec :

- Les dispositions particulières au littoral (articles L121-1 à L121-51 du Code de l'Urbanisme) ;
- Les règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027 ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Etangs littoraux Born et Buch ;
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour Garonne 2022-2027 ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit de l'aérodrome de Cazaux ;
- Le schéma régional des carrières Nouvelle-Aquitaine.

### 1. Dispositions particulières aux zones littorales

#### ▪ Ce que dit la loi Littoral

La loi n° 86-2 du 03/01/1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite « Loi Littoral » concerne les communes riveraines de la mer, mais aussi de grands lacs, d'estuaires ou de deltas. Les « communes littorales », sont définies par l'article L321-2 du code de l'environnement. Face à la pression urbaine, aux phénomènes d'érosion ou de submersion marine subis par ces territoires, la loi Littoral tente de concilier préservation et développement du littoral sur ces communes. Les objectifs de la Loi Littoral sont de :

- Préserver les espaces naturels, les sites, les paysages et l'équilibre écologique du littoral ;
- Développer les activités économiques liées à la proximité de l'eau ;
- Mettre en place une protection graduée en fonction de la proximité avec le rivage ;
- Donner aux décideurs locaux les moyens de parvenir à un aménagement durable des territoires littoraux ;
- Permettre la réalisation de projets proportionnés et adaptés aux enjeux économiques et environnementaux ;
- Laisser aux décideurs locaux la possibilité d'adapter la loi au territoire pour s'adapter aux spécificités locales ;

- Renforcer la recherche et l'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral.

Selon l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, les nouvelles constructions doivent être édifiées en continuité avec les agglomérations et villages existants. La notion d'agglomérations / villages a été précisée par jugement. Ainsi, une agglomération ou un village est constitué par un nombre et une densité significatifs de constructions (Conseil d'Etat, 22 avril 2022, Office public de l'habitat des Pyrénées-Atlantiques, requête n°450229).

En pratique, la jurisprudence reconnaît qu'un espace comporte un nombre et une densité significatifs dès lors qu'il comporte au moins une quarantaine de constructions groupées et structurées (Cours administrative d'appel de Nantes, 28 février 2014, requête n°12NT01411). Plus récemment, une jurisprudence s'est développée sur la base d'autres critères afin de reconnaître la qualité d'un village aux zones d'activités compte-tenu de leurs caractéristiques spécifiques. Ainsi, les zones d'activités peuvent constituer des agglomérations / villages (Cour administrative d'appel de Nantes, 14 mars 2018, Commune de Ploemeur, requête n°16NT01355) :

- Si elles sont caractérisées par une emprise foncière significative ;
- Ou si les activités qui y sont implantées occupent une superficie qui confèrent à la zone le caractère d'un espace urbanisé.

#### ▪ **Compatibilité de la modification n°1 du SCoT**

L'objet de la modification n°01 du SCoT du Born porte sur l'intégration de deux secteurs économiques comme « village économique » au sens de la loi Littoral : le site de la Zone d'Activité du Born à Mimizan et le village économique aéronautique à Biscarosse.

La zone d'activités du Born à Mimizan comporte déjà de nombreuses constructions destinées à des activités artisanales, industrielles, de services, du négoce, ainsi que des habitations (pour la partie de l'ancienne ZAE les habitations étant autorisées, il y a plus de 40 ans).

Le secteur de l'aérodrome correspond à une zone mixte mêlant habitat, commerces et activités de services, ainsi que de l'industrie en plus des infrastructures liées à l'aérodrome.

Les sites d'étude répondent favorablement aux critères de définition d'agglomération / village définis ci-dessus. A cet égard, l'intégration du quartier de la zone d'activités du Born et du secteur de l'aérodrome comme village au sens de la loi Littoral est compatible avec les dispositions relatives à la loi Littoral.

## 2. Règles du SRADET Nouvelle-Aquitaine

Le SRADET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) est un schéma de planification stratégique et prescriptif qui a pour ambition de réussir collectivement les transitions écologiques, climatiques, sociales, économiques et agricoles indispensables sur la région. Initialement approuvé le 07/03/2020, il a fait l'objet d'une mise à jour récente approuvée par le Préfet de Région le 18/11/2024. Il comporte 49 règles.

Règles du SRADET	Compatibilité du SCoT
<b>Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols</b>	
Règle n°1: Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes	Le territoire concerné par la procédure de modification n°1 est soumise à la loi Littorale, qui indique notamment que les nouvelles constructions doivent être édifiées en continuité avec les agglomérations et villages existants. Cette mesure permet de limiter la consommation d'espace et l'artificialisation de ces secteurs à enjeu.  Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le SRADET Nouvelle-Aquitaine.
Règle n°2: Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes	
Règle n°3: Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale.	<i>Ne concerne pas la procédure de modification n°1 du SCoT.</i>
Règle n°4: Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.	Les sites objets de la procédure de modification n°1 du SCoT ne sont pas desservis par des transports en commun.  Ces sites sont toutefois déjà urbanisés, et leur identification comme village au sens de la loi Littoral pourra favoriser une structuration de ces espaces urbanisés, et donc leur inclusion dans le réseau de mobilités du territoire.  Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le SRADET Nouvelle-Aquitaine.
Règle n°5: Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés.	Le territoire concerné par la procédure de modification n°1 est soumise à la loi Littorale, qui indique notamment que les nouvelles constructions doivent être édifiées en continuité avec les agglomérations et villages existants. Cette mesure permet de limiter la consommation d'espace et l'artificialisation de ces secteurs à enjeu.  Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le SRADET Nouvelle-Aquitaine.

Règles du SRADDET	Compatibilité du SCoT
<p>Règle n° 42 : Des dispositions favorables à la renaturation et à l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols, notamment celles visant l'identification d'espaces préférentiels pour ce type d'actions, sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme, en considérant les enjeux de biodiversité, de paysage, de gestion de l'eau, de prévention des risques naturels et d'adaptation au changement climatique.</p>	<p><i>Ne concerne pas la procédure de modification n°1 du SCoT.</i></p> <p><i>Le SCoT décline toutefois des prescriptions permettant de protéger les espaces naturels lacustres et les éléments naturels identifiés au titre de la TVB du territoire.</i></p>
<p>Règle n°43 : Une part plafonnée à 2,7% de la consommation d'espaces ou de l'artificialisation des sols régionale maximale est réservée par décennie (2021-2031, 2031-2041, 2041-2050) pour une liste de projets d'envergure régionale. Ces projets pourront s'inscrire dans les catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Infrastructures de transports répondant aux objectifs N°22, 26 et 27 du SRADDET.</li> <li>• Projets économiques structurants répondant aux priorités et enjeux régionaux.</li> </ul> <p>La liste des projets d'envergure régionale intégrant d'ores et déjà cette part est la suivante : [[liste] [...]]</p> <p>D'autres projets relevant des mêmes catégories pourront intégrer ultérieurement la liste des projets d'envergure régionale dans la limite de la part réservée.</p> <p>Sauf à être qualifiés comme projets d'envergure nationale ou européenne, les projets d'envergure régionale voient leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou leur artificialisation des sols prise en compte au niveau régional.</p>	<p>Le territoire concerné par la procédure de modification n°1 est soumise à la loi Littorale, qui indique notamment que les nouvelles constructions doivent être édifiées en continuité avec les agglomérations et villages existants. Cette mesure permet de limiter la consommation d'espace et l'artificialisation de ces secteurs à enjeu.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.</p>
<p>Règle n°44 : Des territoires contigus peuvent à leur initiative mutualiser la consommation d'espaces ou l'artificialisation des sols induite par un projet d'aménagement, d'équipement, d'infrastructure ou d'activité économique qui bénéficierait directement à chacun d'entre eux.</p>	<p><i>Ne concerne pas la procédure de modification n°1 du SCoT.</i></p>
<p>Règle n°45 : Les territoires du profil « territoires littoraux et rétro-littoraux » réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en oeuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer la soutenabilité sociale, économique et environnementale du</li> </ul>	<p>Le territoire concerné par la procédure de modification n°1 est soumise à la loi Littorale, qui indique notamment que les nouvelles constructions doivent être édifiées en continuité avec les agglomérations et villages existants. Cette mesure permet de limiter la consommation d'espace et l'artificialisation de ces secteurs à enjeu.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.</p>



Règles du SRADET	Compatibilité du SCoT
<p>développement urbain sur les secteurs littoraux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcer la préservation, la valorisation et la restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers, et des sols, eu égard à leur rôle tampon face aux effets du changement climatique</li> <li>• Accentuer les solidarités et les coopérations entre secteurs littoraux et rétro-littoraux</li> </ul>	
<p>Règle n°46 : Les territoires du profil « aire métropolitaine bordelaise » réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en oeuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver la qualité de vie en maîtrisant le développement, tout en répondant aux besoins d'accueil de la métropole et de son aire d'influence</li> <li>• Structurer une aire métropolitaine multipolaire, accessible, connectée et favorable aux mobilités décarbonées</li> <li>• - Sauvegarder et valoriser la place des espaces naturels, agricoles et forestiers aux limites de l'agglomération et au sein même de son tissu urbain</li> </ul>	<p><i>Ne concerne pas le territoire du SCoT du Born.</i></p>
<p>Règle n°47 : Les territoires du profil « territoires de rééquilibrage régional » composé des aires de Poitiers, Limoges, La Rochelle, Pau et Bayonne réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en oeuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutenir le développement économique et conforter les fonctions métropolitaines des grandes agglomérations, pour un système urbain régional plus équilibré.</li> <li>• Organiser une urbanisation cohérente des agglomérations et de leur aire d'attraction : renforcer le pôle central et les villes/bourgs relais</li> <li>• Garantir une offre d'accueil des habitants diversifiée tout en préservant le cadre de vie et les ressources</li> </ul>	<p><i>Ne concerne pas le territoire du SCoT du Born.</i></p>

Règles du SRADET	Compatibilité du SCoT
<p>Règle n°48 : Les territoires du profil « territoires en confortement » composé de secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en gain d'habitants et/ou d'emplois réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conforter les territoires en croissance mesurée : répondre aux besoins des habitants et entreprises actuels et futurs en priorisant les gisements fonciers et immobiliers existants</li> <li>• Consolider l'armature territoriale à toutes échelles, pour renforcer les solidarités ville-campagne et garantir la proximité aux services</li> <li>• Diversifier les formes urbaines et réinventer l'urbanisme pavillonnaire en conciliant qualité de vie, insertion paysagère et transition écologique</li> </ul>	<p>Le territoire concerné par la procédure de modification n°1 est soumise à la loi Littorale, qui indique notamment que les nouvelles constructions doivent être édifiées en continuité avec les agglomérations et villages existants. Cette mesure permet de limiter la consommation d'espace et l'artificialisation de ces secteurs à enjeu.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le SRADET Nouvelle-Aquitaine.</p>
<p>Règle n°49 : Les territoires du profil « territoires en revitalisation » composé de secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en perte d'habitants et d'emplois réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Revitaliser les territoires en déprise : répondre aux besoins des habitants et entreprises actuels et futurs en priorisant les gisements fonciers et immobiliers existants</li> <li>• Consolider l'armature territoriale à toutes échelles, pour renforcer les solidarités ville-campagne et garantir la proximité aux services</li> <li>• - Diversifier les formes urbaines et réinventer l'urbanisme pavillonnaire en conciliant qualité de vie, insertion paysagère et transition écologique</li> </ul>	<p>Le territoire concerné par la procédure de modification n°1 est soumise à la loi Littorale, qui indique notamment que les nouvelles constructions doivent être édifiées en continuité avec les agglomérations et villages existants. Cette mesure permet de limiter la consommation d'espace et l'artificialisation de ces secteurs à enjeu.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le SRADET Nouvelle-Aquitaine.</p>
<b>Cohésion et solidarités sociales et territoriales</b>	
<p>Règle n°6 : Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR</p>	<p>La procédure de modification n°1 du SCoT se base sur la reconnaissance en village (au sens de la loi Littoral) d'un site existant, déjà urbanisé.</p>

Règles du SRADET	Compatibilité du SCoT
Règle n°7 : Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.	Elle répond au besoin de développement de ce secteur, notamment lié à une évolution forte des besoins du territoire.
Règle n°8 : Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.	La procédure de modification n°1 du SCoT répond donc à un besoin de renforcement de pôle urbain secondaire déjà existant.
Règle n°9 : L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.	Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le SRADET Nouvelle-Aquitaine.
Règle n°10 : Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> <li>• par la préservation du foncier agricole</li> <li>• par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité.</li> </ul>	<i>Ne concerne pas la procédure de modification n°1 du SCoT.</i>
Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports	
Règle n°11 : Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité.	
Règle n°12 : Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.	Les sites objets de la procédure de modification n°1 du SCoT ne sont pas desservis par des transports en commun.
Règle n°13 : Les réseaux de transports publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.	Ces sites sont toutefois déjà urbanisés, et leur identification comme village au sens de la loi Littoral pourra favoriser une structuration de ces espaces urbanisés, et donc leur inclusion dans le réseau de mobilités du territoire.
Règle n°14 : Dans le cas de Plans de mobilité (PDM) limitrophes, chacun des PDM veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires.	Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le SRADET Nouvelle-Aquitaine.
Règle n°15 : L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.	

Règles du SRADET	Compatibilité du SCoT
Règle n°16 : Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.	
Règle n°17 : Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation des voies pour les lignes express de transport collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.	
Règle n°18 : Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.	
Règle n°19 : Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.	
Règle n°20 : Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.	
Règle n°21 : Le réseau routier d'intérêt régional est composé des axes départementaux suivants : (cf. fascicules règles du SRADET Nouvelle-Aquitaine)	
<b>Climat, air, énergie</b>	
Règle n°22 : Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.	<i>Ne concerne pas la procédure de modification n°1 du SCoT.</i>
Règle n°23 : Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses.	<i>Ne concerne pas la procédure de modification n°1 du SCoT.</i>
Règle n°24 : Les documents de planification d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.	<p>Les sites objets de la procédure de modification n°1 du SCoT sont localisés à proximité de masses d'eau (lac pour le secteur de l'aérodrome, ruisseau pour le secteur de la ZA du Born).</p> <p>Le SCoT actuellement en vigueur décline des prescriptions permettant de :</p>

Règles du SRADDET	Compatibilité du SCoT
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• D'intégrer la gestion de la ressource en eau dans la déclinaison dans les documents d'urbanisme (orientation 14 « Gérer au mieux la ressource en eau du territoire du SCoT » : eau potable, assainissement, eaux pluviales) ;</li> <li>• De préserver les espaces naturels permettant d'améliorer la gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement (orientation 12 « Préserver et valoriser le réseau de Trames Vertes et Bleues du Born en fonction du niveau de sensibilité).</li> </ul> <p>Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.</p>
<p>Règles n°25 : Les Schémas de cohérence territoriales (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer.</p>	<p>Le site objet de la procédure de modification n°1 couvrant le site de l'aérodrome de Biscarosse est localisé à proximité du lac de Biscarosse et de Parentis.</p> <p>Le DOO du SCoT décline une prescription (P. 53) qui vise à limiter les extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage. Cette prescription est complétée par la P. 56 qui demande l'identification du bande tampon inconstructible de 100m de long des lacs. Ces règles permettent de préserver les espaces proches du littoral.</p>
<p>Règles n°26 : Le documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.</p>	<p>La procédure de modification n°1 du SCoT s'intègre dans ce cadre réglementaire existant.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le SRADDET Adour-Garonne 2022-2027.</p>
<p>Règles n°27 : L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.</p>	<p><i>Ne concerne pas la procédure de modification n°1 du SCoT.</i></p>
<p>Règle n°28 : L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans les bâtiments est facilitée et encouragée.</p>	
<p>Règle n°29 : L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.</p>	
<p>Règle n°30 : Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit</p>	

Règles du SRADET	Compatibilité du SCoT
<p>être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.</p>	
<p>Règle n°31 : L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.</p>	
<p>Règle n°32 : L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelables (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat.</p>	
Protection et restauration de la biodiversité	
<p>Règle n°33 : Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance</li> <li>2. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.</li> </ol>	<p>Les sites objets de la procédure de modification n°1 est localisé à proximité de plusieurs éléments naturels humides et/ou aquatiques. Le SCoT décline des prescriptions permettant de protéger ces divers éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• P. 53: limitation des extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage ;</li> <li>• P. 56: identification d'une bande tampon inconstructible de 100m le long des lacs ;</li> <li>• Orientation 12 « Préserver et valoriser le réseau de Trames Vertes et Bleues du Born en fonction du niveau de sensibilité ».</li> </ul> <p>La procédure de modification n°1 du SCoT s'intègre dans ce cadre réglementaire existant.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>
<p>Règle n°34 : Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »).</p>	
<p>Règle n°35 : Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à</p>	

Règles du SRADET	Compatibilité du SCoT
<p>restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.</p> <p>Règle n°36 : Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.</p>	
<b>Prevention et gestion des déchets</b>	
<p>Règle n°37 : Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination.</p> <p>Règle n°38 : Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention.</p> <p>Règle n°39 : L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble de territoire régional.</p> <p>Règle n°40 : Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.</p> <p>Règle n°41 : Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'état identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle.</p>	<p>La procédure de modification n°1 est susceptible d'induire une augmentation potentielle de la gestion des déchets.</p> <p>Les sites objet de la procédure de modification n°1 couvre un secteur déjà urbanisé, bénéficiant d'un système de gestion des déchets ;</p> <p>Le DOO du SCoT décline une prescription (P. 81) qui vise à assurer une gestion adéquate des déchets. Les projets déclinés par les documents d'urbanisme sur ce secteur devront donc répondre à celle-ci.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le SRADET Adour-Garonne 2022-2027.</p>

### 3. Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

Créé par la loi de 1992, et modifié par la Directive Cadre Eau de 2000, le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) fixe pour les grands bassins hydrographiques des orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il définit de manière générale, les grands objectifs de qualité et de quantité des eaux pour atteindre un bon état général des eaux. Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10/03/2022, définit 4 orientations fondamentales.

Orientations et dispositions du SDAGE	Compatibilité du PLU
<b>Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables</b>	
<p><b>Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs</b></p> <p>A1 à A9 – Mobiliser les acteurs, favoriser leur organisation à la bonne échelle et assurer la gestion concertée de l'eau</p> <p>A10 à A11 – Optimiser l'action de l'Etat et des établissements publics dans la prise en compte des enjeux de l'eau au sein des politiques sectorielles et renforcer la synergie des moyens financiers</p> <p>A12 à A13 – Mieux communiquer, informer et former</p>	<p><i>Hors champ d'action du SCoT</i></p>
<p><b>Mieux connaître pour mieux gérer</b></p> <p>A14 à A18 – Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche l'innovation, la prospective et partager les savoirs</p> <p>A19 à A23 – Evaluer l'efficacité des politiques de l'eau</p>	<p><i>Hors champ d'action du SCoT</i></p>
<p><b>Développer l'analyse économique dans le SDAGE (A24 à A27)</b></p>	<p><i>Hors champ d'action du SCoT</i></p>
<p><b>Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire</b></p> <p>A28 à A30 – Partager la connaissance et améliorer la prise en considération des enjeux environnementaux par les acteurs de l'urbanisme</p> <p>A31 à A35 – Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de développement économique dans une perspective de changements globaux</p>	<p>La procédure de modification n°1 est susceptible d'induire une augmentation des besoins d'approvisionnement en eau potable, et en traitement des eaux usées. Les sites objet de la procédure englobent cependant des zones déjà urbanisées, desservis pas les réseaux.</p> <p>Le SCoT du Born décline des prescriptions relatives à la prise en compte de la ressource en eau dans les projets d'aménagement dans les documents d'urbanisme (cf. orientation 14 « Gérer au mieux la ressource en eau du territoire du SCoT » du DOO actuellement en vigueur ).</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>



## Orientation B : Réduire les pollutions

### **Agir sur les rejets en macro-polluants et micropolluants**

B1 à B6 - Limiter durablement les pollutions par les rejets domestiques, par temps sec et temps de pluie

B7 à B9 - Réduire les pollutions liées aux micropolluants

Les sites objets de la procédure de modification n°1 sont localisés à proximité de masses d'eau (lac de Biscarosse et de Parentis pour le site couvrant l'aérodrome de Biscarosse, ruisseau de Crabeyron pour le site recouvrant la ZA du Born).

L'orientation 14 « Gérer au mieux la ressource en eau du territoire du SCoT » du DOO actuellement en vigueur décline des prescriptions relatives à la gestion de la ressource en eau, notamment des eaux usées et des eaux pluviales, qui permettent de limiter les risques de pollution de la ressource lors de la mise en place de projets d'aménagement définis par les documents d'urbanisme.

Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

### **Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée**

B10 à B13 - Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture performante aux plans économique, social et environnemental

B14 à B20 – Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux

B21 à B23 – Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux

*La modification n°1 du SCoT ne concerne pas d'espaces identifiés comme agricoles.*

### **Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau**

B24 à B28 – Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs

B29 à B30 – Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination

B31 à B34 - Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme

B35 – Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération de cyanobactéries

Les sites objets de la procédure de modification n°1 sont localisés à proximité de masses d'eau (lac de Biscarosse et de Parentis pour le site couvrant l'aérodrome de Biscarosse, ruisseau de Crabeyron pour le site recouvrant la ZA du Born).

L'orientation 14 « Gérer au mieux la ressource en eau du territoire du SCoT » du DOO actuellement en vigueur décline des prescriptions relatives à la gestion de la ressource en eau, notamment des eaux usées et des eaux pluviales, qui permettent de limiter les risques de pollution de la ressource lors de la mise en place de projets d'aménagement définis par les documents d'urbanisme.

Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

<p><b>Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels</b></p> <p>B36 à B41 - Concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques</p> <p>B42 à B46 - Mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés</p>	<p>Les sites objets de la procédure de modification n°1 sont localisés à proximité de masses d'eau (lac de Biscarosse et de Parentis pour le site couvrant l'aérodrome de Biscarosse, ruisseau de Crabeyron pour le site recouvrant la ZA du Born).</p> <p>Le DOO du SCoT décline une prescription (P. 53) qui vise à limiter les extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage. Cette prescription est complétée par la P. 56 qui demande l'identification du bande tampon inconstructible de 100m de long des lacs. Ces règles permettent de préserver les espaces proches du littoral.</p> <p>La procédure de modification n°1 du SCoT s'intègre dans ce cadre réglementaire existant.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>
<p><b>Gérer les macrodéchets</b> (B47 à B49)</p>	<p>La procédure de modification n°1 est susceptible d'induire une augmentation potentielle de la gestion des déchets.</p> <p>Le site objet de la procédure de modification n°1 du SCoT couvre un secteur déjà urbanisé, bénéficiant d'un système de gestion des déchets.</p> <p>Le DOO du SCoT décline une prescription (P. 81) qui vise à assurer une gestion adéquate des déchets. Les projets déclinés par les documents d'urbanisme sur ce secteur devront donc répondre à celle-ci.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>
<p><b>Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif</b></p>	
<p><b>Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer</b> (C1 à C2)</p>	<p><i>Hors champ d'action du SCoT</i></p>
<p><b>Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique</b> (C3 à C24)</p>	<p>Les sites objet de la procédure de modification n°1 sont localisés dans des secteurs concernés par l'accroissement de leur vulnérabilité par les effets du changement climatique : localisation à proximité de masses d'eau superficielles, localisation dans le massif boisé des Landes, etc.</p> <p>Le SCoT décline des prescriptions permettant de prendre en compte ces enjeux et de décliner des leviers en réponse dans les documents d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• P. 53 : limitation des extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage ;</li> <li>• P. 56 : identification d'une bande tampon inconstructible de 100m le long des lacs et obligation de réaliser des études hydrauliques pour les communes riveraines des plans d'eau ;</li> <li>• P. 76 : mise en place d'une zone tampon obligatoire de 12m minimum entre les espaces boisés et les espaces construits ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etc.</li> </ul> <p>Ces prescriptions permettent de répondre aux enjeux induits par le changement climatique, et de répondre à l'orientation du SDAGE 2022-2027.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>
<b>Anticiper et gérer la crise (C25 à C27)</b>	<i>Hors champ d'action du SCoT</i>
<b>Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides</b>	
<p><b>Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques</b></p> <p>D1 à D4 – Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE</p> <p>D5 à D7 – Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages</p> <p>D8 à D14 – Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques, assurer un transport suffisant des sédiments et limiter les impacts du stockage des sédiments dans les retenues</p> <p>D15 à D17 – Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau</p>	<p>Les sites objets de la procédure de modification n°1 sont localisés à proximité de masses d'eau (lac de Biscarosse et de Parentis pour le site couvrant l'aérodrome de Biscarosse, ruisseau de Crabeyron pour le site recouvrant la ZA du Born).</p> <p>Le DOO du SCoT décline une prescription (P. 53) qui vise à limiter les extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage. Cette prescription est complétée par la P. 56 qui demande l'identification du bande tampon inconstructible de 100m de long des lacs. Ces règles permettent de préserver les espaces proches du littoral.</p> <p>La procédure de modification n°1 du SCoT s'intègre dans ce cadre réglementaire existant.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>
<p><b>Gérer, entretenir, et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral</b></p> <p>D18 à D22 – Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles</p> <p>D23 – Préserver, restaurer la continuité écologique</p> <p>D24 à D25 – Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état</p> <p>D26 à D28 – Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes</p>	<p>Les sites objets de la procédure de modification n°1 est localisés à proximité de plusieurs éléments naturels humides et/ou aquatiques. Le SCoT décline des prescriptions permettant de protéger ces divers éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• P. 53 : limitation des extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage ;</li> <li>• P. 56 : identification d'une bande tampon inconstructible de 100m le long des lacs ;</li> <li>• Orientation 12 « Préserver et valoriser le réseau de Trames Vertes et Bleues du Born en fonction du niveau de sensibilité ».</li> </ul> <p>La procédure de modification n°1 du SCoT s'intègre dans ce cadre réglementaire existant.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>

<p><b>Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liées à l'eau</b></p> <p>D29 à D32 – Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne</p> <p>D33 à D37 – Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique</p> <p>D38 à D44 – Stopper la dégradation anthropique des milieux et zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques</p> <p>D45 à D48 – Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin</p>	<p>Les sites objets de la procédure de modification n°1 est localisé à proximité de plusieurs éléments naturels humides et/ou aquatiques. Le SCoT décline des prescriptions permettant de protéger ces divers éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• P. 53 : limitation des extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage ;</li> <li>• P. 56 : identification d'une bande tampon inconstructible de 100m le long des lacs ;</li> <li>• Orientation 12 « Préserver et valoriser le réseau de Trames Vertes et Bleues du Born en fonction du niveau de sensibilité ».</li> </ul> <p>La procédure de modification n°1 du SCoT s'intègre dans ce cadre réglementaire existant.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>
<p><b>Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols (D49 à D52)</b></p>	<p>Les sites objets de la procédure de modification n°1 sont localisé à proximité de masses d'eau superficielles. Ils sont donc potentiellement concernés par un risque d'inondation par débordement du lac (non-encadré réglementairement) mais également par remontée des nappes.</p> <p>La prescription P. 56 impose, pour les communes riveraines des plans d'eau, des études hydrauliques dans le cadre des PLU, avec a minima un relevé du réseau existant, des dysfonctionnements, et une étude prospective sur les débits en lien avec le projet d'urbanisme. La procédure de modification n°1 du SCoT s'intègre dans ce cadre réglementaire existant.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>

## 4. Compatibilité avec le SAGE Etangs littoraux Born et Buch

Déclinaison locale du SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Etangs littoraux Born et Buch a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 28/06/2016. Il présente un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) structuré autour de 5 enjeux.

Enjeux et objectifs du SAGE	Compatibilité du SCoT
<p><b>Enjeu transversal – Gouvernance, communication et connaissance</b></p> <p>Objectif 1. Mettre en œuvre le SAGE</p> <p>Objectif 2. Favoriser les échanges et la concertation</p>	<p><i>Hors champ d'action du SCoT</i></p>

Enjeux et objectifs du SAGE	Compatibilité du SCoT
<p>Objectif 3. Favoriser la diffusion de l'information</p> <p>Objectif 4. Améliorer les connaissances sur les changements globaux</p> <p>Objectif 5. Modifier et/ ou réviser le SAGE</p>	
<p><b>Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux</b></p> <p>Objectif 1.1. Atteinte et conservation du bon état des Masses d'eau superficielles et souterraines, et prévention de toute dégradation</p> <p>Objectif 1.2. Maintenir une bonne qualité des eaux dans les zones de loisirs nautiques 1</p> <p>Objectif 1.3. Sécuriser l'alimentation en eau potable, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif</p> <p>Objectif 1.4. Trouver un juste équilibre entre les usages et la préservation de la qualité des ressources en eau, et prévenir tout risque de dégradation de l'état des masses d'eau</p>	<p>Les sites objets de la procédure de modification n°1 sont localisés à proximité de masses d'eau (lac de Biscarosse et de Parentis pour le site couvrant l'aérodrome de Biscarosse, ruisseau de Crabeyron pour le site recouvrant la ZA du Born).</p> <p>De plus, l'orientation 14 « Gérer au mieux la ressource en eau du territoire du SCoT » du DOO actuellement en vigueur décline des prescriptions relatives à la gestion de la ressource en eau, notamment des eaux usées et des eaux pluviales, qui permettent de limiter les risques de pollution de la ressource lors de la mise en place de projets d'aménagement définis par les documents d'urbanisme.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>
<p><b>Enjeu 2 – Gestion quantitative et hydraulique</b></p> <p>Objectif 2.1. Améliorer les connaissances sur les ressources en eau superficielles et souterraines</p> <p>Objectif 2.2. Formaliser et réviser le règlement d'eau</p> <p>Objectif 2.3. Prévenir les risques d'inondation</p> <p>Objectif 2.4. Favoriser une utilisation raisonnée et économe de l'eau</p>	<p>Les sites objets de la procédure de modification n°1 sont localisés à proximité de masses d'eau superficielles. Ils sont donc potentiellement concernés par un risque d'inondation par débordement du lac (non-encadré réglementairement) mais également par remontée des nappes.</p> <p>La prescription P. 56 impose, pour les communes riveraines des plans d'eau, des études hydrauliques dans le cadre des PLU, avec a minima un relevé du réseau existant, des dysfonctionnements, et une étude prospective sur les débits en lien avec le projet d'urbanisme. La procédure de modification n°1 du SCoT s'intègre dans ce cadre réglementaire existant.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>
<p><b>Enjeu 3 – Protection, gestion et restauration des milieux</b></p> <p>Objectif 3.1. Garantir le bon état hydromorphologique des cours d'eau et des plans d'eau</p> <p>Objectif 3.2. Préservation et restauration de la qualité écologique des milieux</p> <p>Objectif 3.3. Identification, préservation et restauration des zones humides du territoire</p> <p>Objectif 3.4. Accroître les connaissances et agir sur les espèces invasives</p>	<p>Les sites objet de la procédure de modification n°1 sont localisés dans des secteurs concernés par l'accroissement de leur vulnérabilité par les effets du changement climatique : localisation à proximité de masses d'eau superficielles, localisation dans le massif boisé des Landes, etc.</p> <p>Le SCoT décline des prescriptions permettant de prendre en compte ces enjeux et de décliner des leviers en réponse dans les documents d'urbanisme :</p>

Enjeux et objectifs du SAGE	Compatibilité du SCoT
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• P. 53 : limitation des extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage ;</li> <li>• P. 56 : identification d'une bande tampon inconstructible de 100m le long des lacs et obligation de réaliser des études hydrauliques pour les communes riveraines des plans d'eau ;</li> <li>• P. 76 : mise en place d'une zone tampon obligatoire de 12m minimum entre les espaces boisés et les espaces construits ;</li> <li>• Etc.</li> </ul> <p>Ces prescriptions permettent de répondre aux enjeux induits par le changement climatique, et de répondre à l'orientation du SDAGE 2022-2027.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>
<p><b>Enjeu 4 – Maintien, développement et harmonisation des usages, et organisation territoriale</b></p> <p>Objectif 4.1. Limiter les conflits d'usage</p> <p>Objectif 4.2. Gérer le tourisme et encadrer les activités et les loisirs</p>	<p>La procédure de modification n°1 est susceptible d'induire une augmentation des besoins d'approvisionnement en eau potable, et en traitement des eaux usées. Les sites concernés englobent cependant des zones déjà urbanisés.</p> <p>Enfin, le SCoT du Born décline des prescriptions relatives à la prise en compte de la ressource en eau dans les projets d'aménagement dans les documents d'urbanisme (cf. orientation 14 « Gérer au mieux la ressource en eau du territoire du SCoT » du DOO actuellement en vigueur).</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>

## 5. Compatibilité avec le PGRI Adour Garonne 2022-2027

Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) issus de la « Directive Inondation » sont élaborés à l'échelle de chaque « district hydrographique » pour permettre aux territoires exposés à tout type d'inondation de réduire les risques. Le dernier PGRI à l'échelle du bassin versant Adour-Garonne (dont fait partie le territoire communal) a été approuvé le 10/03/2022. Le PGRI Adour-Garonne fixe pour la période 2022-2027 7 objectifs stratégiques et 45 dispositions associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin.

Orientations fondamentales du PGRI	Compatibilité du SCoT
<p>Objectif stratégique n°0 : veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques)</p>	<p>Les sites objet de la procédure de modification n°1 sont localisés dans des secteurs concernés par l'accroissement de leur vulnérabilité par les effets du changement climatique : localisation à proximité de masses d'eau superficielles, localisation dans le massif boisé des Landes, etc.</p> <p>Le SCoT décline des prescriptions permettant de prendre en compte ces enjeux et de décliner des leviers en réponse dans les documents d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• P. 53 : limitation des extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage ;</li> <li>• P. 56 : identification d'une bande tampon inconstructible de 100m le long des lacs et obligation de réaliser des études hydrauliques pour les communes riveraines des plans d'eau ;</li> <li>• P. 76 : mise en place d'une zone tampon obligatoire de 12m minimum entre les espaces boisés et les espaces construits ;</li> <li>• Etc.</li> </ul> <p>Ces prescriptions permettent de répondre aux enjeux induits par le changement climatique, et de répondre à l'orientation du SDAGE 2022-2027.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le PGRI Adour-Garonne 2022-2027.</p>
<p>Objectif stratégique n°1 : poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurée et pérennes</p>	<p><i>Hors champ de compétence du SCoT</i></p>
<p>Objectif stratégique n°2 : poursuivre l'amélioration de la connaissance de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés</p>	<p><i>Hors champ de compétence du SCoT</i></p>
<p>Objectif stratégique n°3 : poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de</p>	<p><i>Hors champ de compétence du SCoT</i></p>

<p>crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoire sinistres</p>	
<p>Objectif stratégique n°4 : réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires</p>	<p>Les sites objet de la procédure de modification n°1 sont localisés dans des secteurs concernés par l'accroissement de leur vulnérabilité par les effets du changement climatique : localisation à proximité de masses d'eau superficielles, localisation dans le massif boisé des Landes, etc.</p> <p>Le SCoT décline des prescriptions permettant de prendre en compte ces enjeux et de décliner des leviers en réponse dans les documents d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• P. 53 : limitation des extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage ;</li> <li>• P. 56 : identification d'une bande tampon inconstructible de 100m le long des lacs et obligation de réaliser des études hydrauliques pour les communes riveraines des plans d'eau ;</li> <li>• P. 76 : mise en place d'une zone tampon obligatoire de 12m minimum entre les espaces boisés et les espaces construits ;</li> <li>• Etc.</li> </ul> <p>Ces prescriptions permettent de répondre aux enjeux induits par le changement climatique, et de répondre à l'orientation du SDAGE 2022-2027.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le PGRI Adour-Garonne 2022-2027.</p>
<p>Objectif stratégique n°5 : gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements</p>	<p>Les sites objets de la procédure de modification n°1 est localisé à proximité de plusieurs éléments naturels humides et/ou aquatiques. Le SCoT décline des prescriptions permettant de protéger ces divers éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• P. 53 : limitation des extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage ;</li> <li>• P. 56 : identification d'une bande tampon inconstructible de 100m le long des lacs ;</li> <li>• Orientation 12 « Préserver et valoriser le réseau de Trames Vertes et Bleues du Born en fonction du niveau de sensibilité ».</li> </ul> <p>La procédure de modification n°1 du SCoT s'intègre dans ce cadre réglementaire existant.</p>



	Ainsi, la procédure de modification n°1 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.
Objectif stratégique n°6 : améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions	<i>Ne concerne pas la procédure de modification n°1 du SCoT du Born.</i>

## 6. Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes

Le plan d'exposition au bruit est un document d'urbanisme opposable aux tiers qui s'impose au plan local d'urbanisme des communes. Il vise à organiser l'urbanisation proche des aérodromes en préservant l'activité aéroportuaire.

Le secteur de l'aérodrome est concerné par l'emprise du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Biscarosse-Parentis, zones A, B et C. Ce PEB est une servitude d'utilité publique qui décline des règles d'urbanisation au droit des trois zones citées plus haut.

L'identification du secteur de l'aérodrome en tant que village au titre de la loi Littoral n'est donc pas incompatible avec la présence du PEB sur ce site. L'aménagement du site devra respecter les prescriptions déclinées par le document. La présente procédure de modification est donc compatible avec les dispositions particulières à la zone de bruit de l'aérodrome Biscarosse-Parentis.

## 7. Schéma régional des carrières de Nouvelle-Aquitaine

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) a été créé par l'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR). Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Le SRC de la Région Nouvelle Aquitaine est en élaboration mais des documents du projet sont actuellement disponibles (notamment les objectifs, orientations et mesures du SRC).

Au regard de l'objet de la modification n°1, il n'y a toutefois pas d'interférences entre l'application du schéma régional des carrières et la mise en œuvre du SCoT. Le SCoT modifié est donc compatible avec le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Cazaux.

## V. Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre de la procédure d'évolution du SCoT du Born sur l'environnement

Les résultats de la mise en œuvre du SCoT du Born approuvé en 2020 devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation. En effet, tout projet de territoire durable doit apporter une amélioration de la situation initiale au regard des finalités du développement durable. Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du SCoT sur l'environnement. Le suivi de ces indicateurs doit permettre d'adapter au besoin le document afin de remédier à des difficultés rencontrées dans son application.

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement » (définition de l'OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

Les indicateurs ont été déterminés au regard des incidences résiduelles de la modification n°1 et selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure.

### 1. Indicateurs concernant le secteur de l'aérodrome

Tableau 5 : Indicateurs de suivi des effets de la procédure d'évolution du SCoT sur l'environnement

Nombre de nouvelles constructions dans l'emprise du PEB de l'aérodrome	
<b>Objectifs visés :</b> Identifier les incidences induites par la procédure de modification du SCoT sur l'exposition de la population aux nuisances sonores	
<b>Méthode de calcul de l'indicateur :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Croiser l'emprise du PEB de l'aérodrome de Biscarosse-Parentis avec le millésime le plus récent de la BDTOPO, donnée « bâtiments ».</li> </ul>	<b>T0 à l'approbation :</b> 653 bâtiments dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>43 à usage d'annexes</li> <li>20 à usage commercial et de services ;</li> <li>354 à usage indifférencié ;</li> <li>2 à usage industriel ;</li> <li>234 à usage résidentiel.</li> </ul> Tous ces bâtiments sont situés en zone C du PEB.
Nombre de nouvelles constructions dans l'emprise des zones humides identifiées dans le secteur d'étude.	
<b>Objectifs visés :</b> Identifier les incidences induites par la procédure de modification du SCoT sur la biodiversité au droit du site	
<b>Méthode de calcul de l'indicateur :</b>	<b>T0 à l'approbation :</b> 2 bâtiments, tout deux à l'usage indifférencié.

- Télécharger la données « zones humides effectives » mise à disposition par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne
- Croiser les périmètres des 10 zones humides identifiées au droit du secteur (cf. espaces jaunes ci-dessous) avec le millésime le plus récent de la BDTOPO, donnée « bâtiments ».



## 2. Indicateurs concernant le secteur de la ZA du Born

### Occupation du sol dans l'emprise du secteur étudié

#### **Objectifs visés :**

Identifier les incidences induites par la procédure de modification du SCoT sur la consommation d'espaces naturels et forestiers au droit du site

#### **Méthode de calcul de l'indicateur :**

- Croiser l'emprise du site d'étude utilisé pour la présente évaluation environnementale avec le dernier millésime de l'OCSGE (ici, 2021).

#### **T0 à l'approbation :**

- 31,8ha de formations herbacées ;
- 22,0ha de formations arbustives et sous-arbrisseaux ;
- 19,3ha de boisements de conifères ;
- 6,3ha de zones non-bâties
- 4,8ha de zones à matériaux minéraux
- 4ha de boisements de feuillus
- 2,9ha de zones bâties
- 0,9ha de boisements mixtes.

## **VI. Méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale**

### **1. Démarche mise en œuvre pour élaborer l'Etat Initial de l'Environnement**

L'état Initial de l'Environnement (EIE) de la présente évaluation environnementale s'est appuyé sur l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT du Born dont les données ont été mises à jour en décembre 2024.

### **2. Démarche mise en œuvre pour analyser le projet de développement et veiller à la bonne traduction règlementaire des enjeux environnementaux**

#### **▪ Définition des zones susceptibles d'être touchées de manière notable**

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable correspondent aux secteurs concernés par les objets de la modification n°1 du SCoT du Born.

#### **▪ Analyse des incidences potentielles et résiduelles de la mise en œuvre de la modification n°1**

Cette analyse s'est organisée en 5 temps :

- Identification des enjeux environnementaux au niveau des secteurs concernés par les objets ;
- Identification des incidences potentielles positives ou négatives induites par la mise en œuvre de la modification sur les composantes environnementales des secteurs concernés par les objets ;
- Identification des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises pour répondre à ces incidences potentielles (dans le SCoT du Born et à l'échelle du PLU de Biscarrosse et du PLU de Mimizan);
- Identification des incidences résiduelles ;
- Identification des incidences cumulées.

#### **▪ Analyse des incidences de la modification n°1 sur les sites Natura 2000**

Cette analyse s'est portée sur les sites Natura 2000 localisés dans l'emprise du territoire du SCoT du Born, soit 4 sites au total. Chacune de ces zones a fait l'objet d'une description présentant : les caractéristiques majeurs du sites, les habitats et les espèces visés par celui-ci, ainsi que et les espèces déterminantes ont été recensées.

#### **▪ Compatibilité de la procédure avec les autres documents en vigueur**

L'analyse de la compatibilité de la procédure avec les autres documents en vigueur a été menée conformément à l'article L131-1 du Code de l'Urbanisme, afin de s'assurer que la modification du SCoT a été menée en cohérence avec les stratégies déjà menées sur le territoire.

#### **▪ Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement**

La définition des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la modification n°1 du PLUi-HD s'est basée sur les incidences résiduelles identifiées.



**CITADIA**

